

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 22 janvier 2026

FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield (le « FNB »)

Le FNB est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Les parts de fiducie du FNB (les « **parts** ») seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par le FNB. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Objectifs de placement

Le FNB a pour objectif de produire un rendement absolu sous forme de revenu d'intérêts et d'appréciation du capital tout en maintenant un profil de risque faible caractérisé par une faible volatilité. Il vise à réaliser un rendement positif au cours d'une période de douze mois. Le FNB sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de sociétés, les prêts syndiqués de sociétés et les obligations convertibles. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le FNB pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des fonds négociés en bourse et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le FNB vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le gestionnaire (en cette qualité, le « **gestionnaire** »), le fiduciaire et le conseiller en valeurs (en cette qualité, le « **conseiller** ») du FNB est Middlefield Limited. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB à sa cote, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale.

Le FNB est soumis à certaines restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placements ».

Le FNB émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune contrepartie n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu. Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune contrepartie n'est un preneur ferme du FNB dans le cadre du placement par le FNB de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le FNB est considéré comme un OPC distinct en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, mais certaines dispositions des lois et des politiques des autorités en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui font l'achat de titres d'OPC ne s'appliquent pas au FNB.

LES BRÈVES MISES EN GARDE QUI PRÉCÈDENT N'EXPOSENT PAS TOUS LES RISQUES ET LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS LE FNB. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DU FNB, AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE FNB.

Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts n'ont pas le droit d'obtenir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

D'autres renseignements sur le FNB peuvent être consultés dans les derniers états financiers annuels déposés, ainsi que dans le rapport des auditeurs s'y rapportant et les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ces états financiers annuels, les derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires ainsi que le dernier aperçu du FNB. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ils en feront donc légalement partie intégrante. Veuillez vous reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en vous adressant au gestionnaire par téléphone au 416-362-0714 ou à votre courtier. Vous pouvez également consulter ces documents sur le site Web du gestionnaire, au www.middlefieldetfs.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse invest@middlefield.com. Il est également possible de les consulter et d'obtenir d'autres renseignements sur le FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) à l'adresse www.sedarplus.ca.

**Middlefield Limited
The Well
8 Spadina Ave., bureau 3100
Toronto (Ontario) M5V 0S8**

**Tél. : 416-362-0714
Sans frais : 1-888-890-1868
Courriel : invest@middlefield.com**

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	I	Ventes à découvert.....	16
GLOSSAIRE	1	Risques liés aux placements dans des titres de participation	17
APERÇU DE LA STRUCTURE		Risques liés aux placements à l'étranger	17
JURIDIQUE DU FNB.....	5	Risques généraux liés aux actions privilégiées.....	17
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	5	Risques liés aux émetteurs à grande capitalisation	18
STRATÉGIES DE PLACEMENT	5	Sensibilité aux taux d'intérêt	18
Aperçu	5	Risques liés aux fonds sous-jacents	19
Stratégies de placement générales	6	Risques liés à la cybersécurité	19
APERÇU DES SECTEURS DANS		Risques liés aux investissements à l'extérieur du Canada.....	19
LESQUELS LE FNB INVESTIT.....	7	Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB	19
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		NIVEAU DE RISQUE ATTRIBUÉ	
PLACEMENTS	8	AU FNB.....	22
Questions d'ordre général.....	8	POLITIQUE EN MATIÈRE DE	
Restrictions fiscales en matière de placements	8	DISTRIBUTIONS	22
FRAIS ET HONORAIRES	8	Questions d'ordre général.....	22
Frais payables par les FNB	8	Régime de réinvestissement des distributions	23
Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers	9	ACHAT DE PARTS.....	24
FACTEURS DE RISQUE	10	Placement permanent.....	24
Facteurs de risque généraux.....	10	Émission de parts.....	24
Risques généraux liés aux placements.....	10	Achat et vente de parts.....	24
Risques liés aux catégories d'actifs	10	Questions touchant les porteurs de parts.....	25
Risques associés à l'émetteur	11	Certains cas particuliers	25
Dépendance envers certains membres du personnel clés.....	11	ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	25
Cours des parts.....	11	Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces	25
Risques liés à la concentration.....	11	Rachat de parts pour une contrepartie en espèces	26
Utilisation d'instruments dérivés	11	Suspension des rachats.....	26
Options d'achat et options de vente	11	Frais liés aux échanges et aux rachats.....	26
Illiquidité des titres	12	Frais de création.....	27
Modifications apportées aux lois	12	Attribution des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts	27
Risques liés à la fiscalité.....	12	Système d'inscription en compte seulement.....	27
Risques liés à la retenue d'impôt des États-Unis	14	Opérations à court terme.....	28
Risques liés à la valeur liquidative correspondante.....	14	INCIDENCES FISCALES	28
Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers	14	Statut du FNB	29
Risques liés à un placement dans un fonds de fonds.....	15	Imposition du FNB	30
Risques liés aux placements dans des fonds négociés en bourse	15	Imposition des porteurs.....	31
Absence de marché actif pour la négociation des parts.....	15	Imposition des régimes enregistrés.....	33
Risque lié aux ordonnances d'interdiction d'opérations visant les titres	15	Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB	33
Risques liés aux bourses	15	Échange de renseignements fiscaux.....	33
Risques liés à une fermeture hâtive	16	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres	16	GESTION DU FNB.....	34
Risque lié à la couverture du risque de change.....	16	Gestionnaire du FNB	34

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du FNB	34
Obligations et services du gestionnaire.....	35
Modalités de la convention de gestion.....	35
Conseiller en valeurs du FNB	36
Modalités de la convention de services-conseils	37
Arrangements de courtage désigné	39
Conflits d'intérêts	39
Comité d'examen indépendant	41
Fiduciaire	42
Dépositaire	42
Auditeur	42
Agent d'évaluation.....	42
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	43
Promoteur	43
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	43
CALCUL DE LA VALEUR	
LIQUIDATIVE.....	43
Politiques et procédures d'évaluation	44
Déclaration de la valeur liquidative	45
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	45
Description des titres faisant l'objet du placement.....	45
Rachat de parts pour une contrepartie en espèces	45
Modification des modalités.....	46
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	46
Assemblées des porteurs de parts	46
Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts.....	46
Modification de la déclaration de fiducie cadre.....	48
Fusions éventuelles du FNB et conversions futures	49
Rapports aux porteurs de parts.....	50
DISSOLUTION DU FNB	50
Procédure au moment de la dissolution	50
MODE DE PLACEMENT	50
ARRANGEMENTS DE COURTAGE	50
LIENS ENTRE LE FNB ET LES COURTIERS	51
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB	51
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	51
CONTRATS IMPORTANTS	51
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	52
EXPERTS	52
DISPENSES ET AUTORISATIONS	52
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	53
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	53
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
Opinion	F-1
Fondement de l'opinion	F-1
Responsabilités de la direction à l'égard de l'état financier.....	F-1
Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier.....	F-2
ATTESTATION DU FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

Le FNB

Le FNB est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Les parts de fiducie du FNB (les « **parts** ») seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par le FNB. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique du FNB ».

Objectifs de placement

Le FNB a pour objectif de produire un rendement absolu sous forme de revenu d'intérêts et d'appréciation du capital tout en maintenant un profil de risque faible caractérisé par une faible volatilité. Il vise à réaliser un rendement positif au cours d'une période de douze mois. Le FNB sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de sociétés, les prêts syndiqués de sociétés et les obligations convertibles. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le FNB pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des fonds négociés en bourse et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le FNB vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Facteurs de risque

Un placement dans des parts peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient donc étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts.

- Risques généraux liés aux placements
- Risques liés aux catégories d'actifs
- Risques associés à l'émetteur
- Dépendance envers certains membres du personnel clés
- Cours des parts
- Risques liés à la concentration
- Utilisation d'instruments dérivés
- Options d'achat et options de vente
- Illiquidité des titres
- Modifications apportées aux lois
- Risques liés à la valeur liquidative correspondante
- Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risques liés à un placement dans un fonds de fonds
- Risques liés aux placements dans des fonds négociés en bourse
- Absence de marché actif pour la négociation des parts
- Risque lié aux ordonnances d'interdiction d'opérations visant les titres
- Risques liés aux bourses
- Risques liés à une fermeture hâtive
- Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres
- Risque lié à la couverture du risque de change

- Risques liés aux placements dans des titres de participation
- Risques liés aux placements à l'étranger
- Risques généraux liés aux actions privilégiées
- Risques liés aux émetteurs à grande capitalisation
- Sensibilité aux taux d'intérêt
- Risques liés aux fonds sous-jacents
- Risque lié à la cybersécurité
- Risques liés aux investissements à l'extérieur du Canada
- Risques liés à l'épuisement du capital
- Risque d'insolvabilité
- Risque de change
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies d'investissement
- Risques liés aux titres du gouvernement américain

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Stratégies de placement

Le FNB sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de société, les prêts syndiqués de société et les obligations convertibles au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés européens. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le FNB pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des fonds négociés en bourse et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le FNB vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans. Le FNB prévoit atténuer le risque de change en couvrant une large part de son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Son portefeuille d'obligations de sociétés sera caractérisé par une grande diversité de secteurs et d'émetteurs afin d'atténuer les risques liés à la concentration. La répartition entre les catégories d'actifs par le conseiller tiendra généralement compte des facteurs macroéconomiques, des taux d'intérêt, des écarts de crédit, de la convexité et de la volatilité.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Placement

Les parts seront offertes de façon continue aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB à sa cote, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres ».

Accords relatifs aux courtages

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du FNB.

**Points particuliers
que devraient
examiner les
acquéreurs**

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » dont il est question dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. De plus, le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB sont inscrites aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Sauf en raison d'une dispense applicable obtenue des autorités en valeurs mobilières, le FNB sera soumis à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Distributions et
réinvestissement
automatique**

Il est prévu que le FNB versera des distributions mensuelles à ses porteurs de parts. Ces distributions seront versées en espèces à moins qu'un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence ou le montant prévu de ces distributions. Les distributions en espèces peuvent, à l'entière appréciation du gestionnaire, être composées de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursements de capital.

Le FNB prévoit distribuer un montant suffisant du revenu net (notamment les gains en capital nets) dans le cadre de distributions mensuelles pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année donnée. Il est prévu que les distributions supplémentaires requises pour s'assurer que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer en vertu de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, soient versées annuellement à la fin de chaque année au besoin.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Régime de
réinvestissement des
distributions**

Les porteurs de parts du FNB peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent leurs parts. Dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, les distributions en espèces mensuelles seront affectées à l'acquisition de parts supplémentaires du FNB, sur le marché ou sur le capital autorisé du FNB, lesquelles seront portées au crédit du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime de réinvestissement des distributions.

Rachats

Outre la possibilité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts pourront : a) faire racheter les parts selon un nombre indéterminé de parts en espèces à un prix de rachat par part égal à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou sur un autre marché sur lequel les parts sont principalement négociées et (ii) la valeur liquidative par part, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et, dans chaque cas, déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation; ou b) échanger un NPP ou un multiple d'un NPP du FNB contre un panier de titres ou une contrepartie en espèces à un prix d'échange égal à la valeur liquidative de ce nombre de parts, déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales

En règle générale, le porteur de parts du FNB sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le revenu (y compris les gains en capital imposables) que le FNB lui a versé ou doit lui verser au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires).

Le porteur de parts du FNB qui dispose d'une part qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Chaque investisseur doit s'assurer personnellement des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en consultant son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), ou que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés et les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du FNB à l'adresse www.middlefieldetfs.com. Vous pouvez également les obtenir sans frais en composant le 416-362-0714 ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB peuvent également être consultés à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution

Le FNB n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son entière appréciation conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB ».

Modalités d'organisation et de gestion du FNB

Gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire

Middlefield Limited, société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, agit à titre de gestionnaire, de conseiller en valeurs et de fiduciaire du FNB. Il lui incombe de fournir ou de faire fournir les services administratifs et les services de tiers requis par le FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé à l'adresse The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire du FNB » et à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Conseiller en valeurs du FNB ».

Dépositaire	Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du FNB; elle est indépendante du gestionnaire. Fiducie RBC Services aux investisseurs fournit des services de dépôt au FNB depuis son bureau situé à Calgary, en Alberta. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire ».
Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels du FNB; elle est indépendante du gestionnaire. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a un bureau à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Auditeur ».
Agent d'évaluation	Les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs ont été retenus pour fournir des services d'évaluation au FNB depuis ses bureaux situés à Calgary, en Alberta. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent d'évaluation ».
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts aux termes d'une convention de services conclue par le FNB. Compagnie Trust TSX est située à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
Promoteur	Middlefield Limited a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB; par conséquent, elle est le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Promoteur ».
Mandataire d'opérations de prêt de titres	Fiducie RBC Services aux investisseurs sera le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Sommaire des frais et des honoraires

Le tableau suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils investissent dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer ces frais directement, tandis que le FNB pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB.

Frais payables par le FNB

Type de frais	Description
Frais de gestion	Le FNB paie au gestionnaire des frais de gestion annuels de 0,50 %. Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne du FNB et ils ne tiennent pas compte des taxes applicables. <i>Distributions sur les frais de gestion</i> Le gestionnaire pourrait, à son entière appréciation, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB relativement aux placements importants effectués dans le FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés, à titre de distributions sur les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires ».

Frais d'exploitation

Le FNB prendra en charge ses frais de gestion et tous les frais engagés pour son exploitation et son administration. Sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse, le FNB paie tous ses frais d'exploitation et ses frais administratifs, notamment : a) les frais engagés à l'égard de l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts et des autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de mise en marché et de publicité; b) les taxes et les impôts payables par le FNB; c) la rémunération (le cas échéant) payable au fiduciaire pour ses services rendus à titre de fiduciaire du FNB; d) la rémunération payable au dépositaire du FNB; e) la rémunération payable à l'agent d'évaluation du FNB; f) la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et à l'agent aux fins du régime dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions du FNB pour certains services financiers et certains services de tenue de livres, de rapports aux porteurs de parts et d'administration générale, ainsi que pour ses services à titre d'agent aux fins du régime dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions; g) les honoraires et les frais payables à tout agent, conseiller juridique, actuariaire, agent d'évaluation, consultant technique, comptable et auditeur du FNB et les frais payables à quelque conseiller ou conseiller en placement en placements; h) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et les autres frais; i) les frais engagés par le FNB dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte du FNB ou pour tout autre geste du gestionnaire concernant la protection des biens du FNB ou pour tout placement y étant visé; j) les honoraires et les autres frais des membres du CEI, de même que les primes d'assurance à l'égard de ces membres du CEI et des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, lesquels seront versés proportionnellement par le FNB et les autres fonds d'investissement concernés qui sont gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constituent le CEI; k) les dépenses qui pourraient être engagées lors de la dissolution du FNB; l) les frais de consultation, y compris les frais de conception et de maintien du site Web et les dépenses engagées dans la préparation des déclarations de revenus; et m) les autres frais opérationnels et administratifs.

Les frais organisationnels initiaux du FNB seront pris en charge par le gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires ».

Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers

Frais de création en espèces

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé (i) une somme égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une somme d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que déterminera le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, imputer des frais dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPP, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces (les « **frais de création en espèces** »).

Les frais de création en espèces applicables au FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire et s'accumuleront en faveur du FNB.

Frais d'échange en espèces

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP offert en échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais qui sont applicables aux paiements en espèces pour l'échange d'un NPP du FNB et qui représentent, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché en vue d'obtenir le montant en espèces nécessaires pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces, s'il y a lieu, applicables au FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant, dont le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier du FNB pourront convenir, pourrait être imposé pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ce montant ne s'applique pas aux porteurs de parts qui achètent et qui vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers – Frais d'administration ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **accord intergouvernemental Canada-États-Unis** » désigne l'accord intergouvernemental intervenu entre le Canada et les États-Unis;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS qui détient des droits et des privilèges sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent du régime** » désigne l'agent du régime de réinvestissement des distributions, soit Compagnie Trust TSX;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ces territoires;

« **autre fonds** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales – Placement dans d'autres fonds d'investissement »;

« **CAAE** » désigne les certificats américains d'actions étrangères;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du FNB mis sur pied conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi de l'impôt;

« **CIAE** » désigne les certificats internationaux d'actions étrangères;

« **CMAE** » désigne les certificats mondiaux d'actions étrangères;

« **conseiller** » désigne le conseiller en valeurs du FNB, soit Middlefield Limited;

« **contrat avec le dépositaire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire »;

« **contrepartie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres »;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB, et un courtier;

« **convention de gestion** » désigne la convention cadre intervenue en date du 19 février 2019 entre les FNB Middlefield et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **convention de prêt de titres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention relative au courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB, et le courtier désigné;

« **convention de services** » désigne la convention de services datée du 20 juillet 2023, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, qui régit l'administration du régime de réinvestissement des distributions;

« **convention de services-conseils** » désigne la convention de services-conseils cadre intervenue en date du 19 février 2019 entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Middlefield, et le conseiller, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, et telle qu'elle a été cédée à Middlefield Limited et prise en charge par celle-ci avec prise d'effet le 31 mars 2025;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (mais qui n'est pas nécessairement un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte du FNB, une convention relative au courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exercer certaines fonctions à l'égard du FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB ayant le droit de recevoir une distribution du FNB;

« **déclaration de fiducie cadre** » désigne la déclaration de fiducie cadre datée du 19 février 2019 modifiée et mise à jour qui régit les FNB Middlefield, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs, en sa qualité de dépositaire du FNB aux termes du contrat avec le dépositaire;

« **distribution sur les frais de gestion** » désigne, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par le gestionnaire et les frais réduits déterminés à l'occasion par le gestionnaire, à son entière appréciation, et qui est versée trimestriellement en espèces ou en titres à certains porteurs de parts du FNB qui détiennent d'importants placements dans le FNB;

« **Dublin iShare ETF** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Dispenses et approbations »;

« **fait lié à la restriction de pertes** » désigne un fait lié à la restriction de pertes au sens de la Loi de l'impôt;

« **Fannie Mae** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux titres du gouvernement américain »;

« **FATCA** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Middlefield Limited, en sa qualité de fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie cadre;

« **FNB** » désigne le FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield;

« **FNB acceptable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Achat de parts »;

« **FNB Middlefield** » désigne le FNB de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield, le FNB de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield, le FNB de dividendes d'actions américaines Middlefield, le FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield, le FNB de dividendes du secteur des

infrastructures mondiales Middlefield, le FNB croissance des dividendes mondiaux Middlefield et le FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield;

« **frais d'échange en espèces** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais et honoraires – Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers »;

« **frais de création en espèces** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais et honoraires – Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers »;

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion annuels payés au gestionnaire par le FNB, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **Freddie Mac** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux titres du gouvernement américain »;

« **fusion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions éventuelles du FNB et conversions futures »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Middlefield Limited, en sa qualité de gestionnaire du FNB;

« **heure d'évaluation** » désigne, relativement au FNB, 16 h (HNE) un jour d'évaluation.

« **IFE** » désigne une institution financière étrangère;

« **jour d'évaluation** » désigne, à l'égard du FNB, un jour auquel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de bourse** » désigne, pour le FNB, un jour auquel : (i) une séance de négociation est tenue à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB sont inscrites aux fins de négociation); et (ii) les principales bourses où sont négociés les titres détenus par le FNB sont ouvertes aux fins de négociation;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans les provinces et les territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **NPP** » désigne, relativement au FNB, le nombre prescrit de parts fixé par le gestionnaire au moment en cause, selon lequel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire ou racheter des parts ou à d'autres fins que le gestionnaire peut fixer;

« **panier de titres** » désigne un groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire pour des fins d'ordres de souscription, d'échanges, de rachats ou pour d'autres fins;

« **participant véritable du régime** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts de fiducie du FNB, et le terme « **part** » désigne une part de fiducie du FNB;

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB »;

« **régime de réinvestissement des distributions** » désigne le régime de réinvestissement des distributions à l'égard du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par les porteurs de 66⅔ % des parts votant sur ce point à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères** » désigne des titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères;

« **titres de créance de Fannie ou de Freddie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Dispenses et approbations »;

« **titres de Fannie ou de Freddie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux titres du gouvernement américain »;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci, tel qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative du FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie cadre;

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de l'Ontario le 18 décembre 2025 sous la dénomination « FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield ». Middlefield Limited est le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire du FNB. Le symbole boursier du FNB est « MSBP ».

Le FNB est régi par la déclaration de fiducie cadre. Le bureau principal du gestionnaire est situé à l'adresse The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Bien que le FNB soit un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le gestionnaire a obtenu relativement au FNB une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif traditionnels.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB à sa cote, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement fondamentaux du FNB sont indiqués ci-dessous. Les objectifs de placement fondamentaux du FNB ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts. Pour obtenir des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

Le FNB a pour objectif de produire un rendement absolu sous forme de revenu d'intérêts et d'appréciation du capital tout en maintenant un profil de risque faible caractérisé par une faible volatilité. Il vise à réaliser un rendement positif au cours d'une période de douze mois. Le FNB sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de sociétés, les prêts syndiqués de sociétés et les obligations convertibles. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le FNB pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des fonds négociés en bourse et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le FNB vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Aperçu

Le FNB sera axé sur des investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes. Il pourra tirer parti de tous les types de titres à revenu fixe publics, dont les équivalents de trésorerie, les obligations d'État, les obligations de société, les prêts syndiqués de société et les obligations convertibles au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés européens. Afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements, le FNB pourrait également avoir recours à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des fonds négociés en bourse et des dérivés de crédit liés aux marchés des titres à revenu fixe. Pour limiter la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, le FNB vise généralement une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans. Le FNB prévoit atténuer le risque de change en couvrant une large part de son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Son portefeuille d'obligations de sociétés sera caractérisé par une grande diversité de secteurs et d'émetteurs afin d'atténuer les risques liés à la concentration. La répartition entre les catégories d'actifs par le conseiller tiendra généralement compte des facteurs macroéconomiques, des taux d'intérêt, des écarts de crédit, de la convexité et de la volatilité.

Stratégies de placement générales

Le FNB sera un portefeuille géré activement composé de différents titres et instruments qui pourraient comprendre, entre autres, des titres de participation et des titres liés à des titres de participation, des titres de créance, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse (pourvu que ces placements soient compatibles avec les objectifs et la stratégie de placement du FNB). Les titres rattachés à des actions détenus par le FNB pourraient comprendre, entre autres, des créances convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur titres de participation d'un seul émetteur, des actions privilégiées et des bons de souscription. Le FNB pourrait détenir une tranche importante de ses actifs en espèces ou en quasi-espèces lorsque la conjoncture du marché, selon l'entière appréciation du gestionnaire, l'exigera.

Prêts de titres

Le FNB pourrait conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension sur titres dans la mesure permise par le Règlement 81-102 afin de toucher des revenus supplémentaires.

Lorsque le FNB participe à une opération de prêt de titres, il pourrait prêter des titres à des courtiers et à d'autres institutions financières et d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces prêts de titres constituent un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les prêts de titres permettent au FNB de générer un bénéfice supplémentaire afin d'annuler ses coûts. Tout bénéfice supplémentaire généré par le FNB dans le cadre d'une opération de prêt de titres reviendra au FNB. Dans le cadre de la réalisation d'opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un mandataire d'opérations de prêt de titres ayant acquis de l'expérience et une expertise dans la réalisation de telles opérations.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la valeur totale de la garantie des prêts de titres doit actuellement correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La garantie en espèces que le FNB acquiert ne peut être investie que dans des titres autorisés en vertu du Règlement 81-102 et dont la durée à l'échéance ne dépasse pas 90 jours.

Ventes à découvert

Le FNB peut participer à des opérations de vente à découvert relativement aux titres détenus dans son portefeuille de placements. Les ventes à découvert respecteront le Règlement 81-102 et seront limitées au montant admissible qui y est prévu. La vente à découvert est une stratégie de placement dans le cadre de laquelle un FNB vend un titre dont il n'est pas propriétaire du fait que le conseiller estime que le titre est surévalué et que sa valeur marchande diminuera. L'opération qui en découle crée une « position vendeur » qui créera un profit pour le FNB si la valeur marchande du titre diminue dans les faits. Une stratégie de vente à découvert réussie permettra au FNB d'acheter par la suite le titre (et donc de rembourser sa « position vendeur ») à un prix inférieur au prix qu'il a reçu de la vente des titres, ce qui créera un profit pour le FNB.

Lorsque la croissance des bénéfices de l'entreprise est faible ou négative ou que les évaluations du marché sont extrêmes, et dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre donné diminuera, la vente à découvert offre une occasion pour le FNB de contrôler la volatilité et d'accroître éventuellement le rendement. Cette stratégie, si elle est appliquée, serait complémentaire à la stratégie principale du FNB qui consiste à acheter des titres dans la perspective que leur valeur marchande augmentera.

Des risques sont liés à la vente à découvert. Ces risques sont gérés en adoptant certains contrôles rigoureux.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dont le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres et de détenir de tels titres directement, le FNB peut également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »), pourvu que le FNB n'ait pas à payer de frais de gestion ou de frais incitatifs qui, selon une personne raisonnable, reproduiraient des frais payables par l'autre fonds pour le même service.

La proportion des placements du FNB dans d'autres fonds, s'il y a lieu, variera au fil du temps en fonction de la taille et de la liquidité relatives de l'autre fonds, ainsi que de la capacité du conseiller en placements à repérer d'autres fonds appropriés qui seront conformes aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB peut utiliser des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'augmenter la liquidité et l'efficacité de l'opération. Le FNB peut, à l'occasion, investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré, tant à des fins de spéculation que de couverture, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit permise par le Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et la stratégie de placement du FNB. Ils peuvent également procéder de façon sélective à l'achat et à la vente d'options d'achat et d'options de vente.

Afin de réduire les risques de dévaluation, de générer des flux de trésorerie et de permettre une appréciation du capital modeste, le FNB pourrait vendre des options d'achat couvertes « hors du cours » sur les titres admissibles dans son portefeuille. Les options d'achat seront vendues selon un prix d'exercice qui se situera normalement au-dessus du cours du marché des titres en portefeuille du FNB sur lesquels des options d'achat sont vendues, avec des durées selon le niveau de volatilité observé. La stratégie du FNB ne comprend pas la gestion de son portefeuille de placements pour atteindre une cible de distribution précise, mais tente de générer des primes à l'égard des options avantageuses afin d'offrir une protection en cas de baisse, de diminuer la volatilité globale des rendements et d'augmenter les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement.

Utilisation de CAAE, de titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, de CMAE et de CIAE

Les CAAE, les titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, les CMAE et les CIAE représentent chacun un type de titre financier négociable qui est négocié à la cote d'une bourse de valeurs locale, mais représentent un titre qui est émis par une société cotée en bourse étrangère. Puisque ces titres sont négociés dans les marchés locaux et peuvent donc être négociés pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour le FNB d'obtenir une exposition aux titres de participation étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille en investissant dans des CAAE, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des CMAE ou des CIAE représentant les titres de ces émetteurs.

Couverture du risque de change

Le FNB pourrait couvrir la totalité ou une partie de la valeur de son portefeuille attribuable aux parts de son exposition aux fluctuations des devises grâce à une nouvelle couverture par rapport aux dollars canadiens. De tels arrangements respecteront le Règlement 81-102, sauf si une dispense réglementaire appropriée a été obtenue. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Conformément à la déclaration de fiducie cadre, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, créer une nouvelle catégorie ou une nouvelle série de parts sans avis aux porteurs de parts existants, y compris des catégories ou des séries de parts libellées en dollars canadiens couvertes et des catégories ou des séries de parts libellées en dollars américains non couvertes à son entière appréciation.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT

Le FNB se concentrera sur les investissements dans les obligations à court terme de sociétés américaines et canadiennes, en visant une durée des placements du portefeuille inférieure à 2,5 ans. Il aura également accès à toute la gamme des titres à revenu fixe publics et à leurs dérivés afin de gérer les risques et d'améliorer les rendements.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégie de placement » pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du FNB.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Questions d'ordre général

Le FNB est soumis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui sont notamment conçues pour faire en sorte que les placements du FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration du FNB. Le FNB est géré conformément à ces restrictions et à ces pratiques prévues dans le Règlement 81-102. Les lois sur les valeurs mobilières font une distinction entre l'utilisation d'instruments dérivés aux fins de couverture et à d'autres fins. Le terme « couverture » désigne les placements qui visent à compenser ou à réduire un risque précis lié à la totalité ou à une partie d'un placement existant.

Le FNB ne doit pas déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables qui sont prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes qui régissent le FNB.

Restrictions fiscales en matière de placements

Le FNB n'effectuera pas de placement qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, le FNB n'effectuera ou ne détiendra pas de placement dans un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition), s'il en résultait que le FNB serait propriétaire d'un bien canadien imposable dont la juste valeur marchande serait supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens.

FRAIS ET HONORAIRES

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Le FNB paie au gestionnaire des frais de gestion annuels de 0,50 %.

Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne du FNB et ils ne tiennent pas compte des taxes applicables.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait normalement le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale minimale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Un montant correspondant à la différence entre les frais normalement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribué trimestriellement en espèces ou en titres par le FNB à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables de parts pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts devra soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements à tout moment. Les incidences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par le FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Le FNB prendra en charge ses frais de gestion et tous les frais engagés pour son exploitation et son administration. À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, les frais d'exploitation payables par le FNB comprendront, notamment : a) les frais engagés relativement à l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts et des autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de mise en marché et de publicité; b) les taxes et les impôts payables par le FNB; c) la rémunération (le cas échéant) payable au fiduciaire pour ses services fournis à titre de fiduciaire du FNB; d) la rémunération payable au dépositaire du FNB; e) la rémunération payable à l'agent d'évaluation du FNB; f) la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et à l'agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions pour certains services financiers, de tenue de livres, de rapports aux porteurs de parts et d'administration générale, ainsi que pour ses services à titre d'agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions; g) les honoraires et les frais payables à tout agent, conseiller juridique, actuaire, agent d'évaluation, consultant technique, comptable et auditeur du FNB et les frais payables à tout conseiller ou conseiller en placements en placements; h) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et les autres frais; i) les frais engagés par le FNB dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte du FNB ou pour toute autre mesure prise par le gestionnaire concernant la protection des biens du FNB ou pour tout placement y étant visé; j) les honoraires et les autres frais des membres du CEI, de même que les primes d'assurance à l'égard de ces membres du CEI et des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, lesquels seront versés proportionnellement par le FNB et les autres fonds d'investissement concernés qui sont gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constituent le CEI; k) les dépenses qui pourraient être engagées dans le cadre de la dissolution du FNB; l) les frais de consultation, y compris les frais de conception et de maintien du site Web et les dépenses engagées dans la préparation des déclarations de revenus; et m) les autres frais opérationnels et administratifs.

Frais d'émission

À l'exception des frais organisationnels initiaux du FNB, tous les frais liés à l'émission des parts seront pris en charge par le FNB.

Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers

Frais de création en espèces

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé (i) une somme égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une contrepartie en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que déterminera le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, imputer des frais dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPP, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces (les « **frais de création en espèces** »).

Les frais de création en espèces applicables au FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire et s'accumuleront en faveur du FNB.

Frais d'échange en espèces

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP offert en échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais qui sont applicables aux paiements en espèces pour l'échange d'un NPP du FNB et qui représentent, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché en vue d'obtenir le montant en espèces nécessaires pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces, s'il y a lieu, applicables au FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant, dont le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier du FNB pourront convenir, pourrait être imposé pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ce montant ne s'applique pas aux porteurs de parts qui achètent et qui vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques. Plus particulièrement, un tel placement dans des parts pourrait être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de la totalité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient notamment étudier les risques suivants avant de souscrire des parts.

Facteurs de risque généraux

Sauf indication contraire, il existe certains facteurs de risque qui sont communs à un placement dans les fonds négociés en bourse, dont les suivants.

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, pourrait fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la conjoncture des marchés des titres de participation et des monnaies en général et d'autres facteurs.

Les risques liés aux placements dans des titres de participation ou des titres d'emprunt, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de participation et les titres d'emprunt sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risques liés aux catégories d'actifs

Les titres compris dans le portefeuille du FNB pourraient afficher un rendement inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, d'autres régions, d'autres catégories d'actifs ou d'autres secteurs d'activité. Le rendement de différentes catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risques associés à l'émetteur

Le rendement du FNB dépend du rendement des titres auxquels le FNB est exposé. La valeur de ces titres pourrait baisser en raison de l'évolution de la situation financière ou de la note de crédit de leur émetteur.

Dépendance envers certains membres du personnel clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB et son portefeuille conformément à ses objectifs, ses stratégies et ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

Cours des parts

Les parts pourraient être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part du FNB. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiendront compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des fluctuations de la valeur liquidative des FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB sont inscrites aux fins de négociation).

Risques liés à la concentration

Le FNB pourrait investir une tranche de ses actifs dans un ou plusieurs émetteurs, dans un ou plusieurs secteurs ou dans une ou plusieurs régions selon des proportions supérieures à ce qui est permis pour bon nombre de fonds d'investissement. Dans un tel cas, le FNB pourrait être davantage touché par le rendement d'émetteurs distincts compris dans son portefeuille, ce qui pourrait faire en sorte que la valeur liquidative du FNB soit plus volatile et fluctue davantage sur une courte période que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement diversifié. De plus, cette situation pourrait faire croître le risque lié à la liquidité du FNB, ce qui pourrait nuire à la capacité du FNB de respecter les demandes de rachat.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB pourrait à l'occasion utiliser des instruments dérivés conformément au Règlement 81-102, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement générales du FNB ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus élevés. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché de négociation au moment où le FNB voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de respecter ses obligations; (v) si le FNB détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Options d'achat et options de vente

Le FNB est exposé à tous les risques liés à sa position sur les titres qui composent le portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents à des options de vente vendues par le FNB, si le cours de ces titres baisse. De plus, le FNB ne participera à aucun gain réalisé sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours excédant le prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou un marché hors cote liquide où le FNB pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces, ou encore acheter des options de vente couvertes en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité du FNB de liquider leurs positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si le FNB ne peut racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le FNB sera tenu d'acquérir un titre au prix d'exercice, qui pourrait dépasser la valeur marchande de ce titre.

En achetant des options d'achat ou de vente ou en vendant de telles options, le FNB s'expose au risque d'insolvabilité, qui pourrait faire en sorte que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors cote) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations.

Illiquidité des titres

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour la négociation des actifs compris dans le portefeuille du FNB et il est impossible de prévoir si les actifs compris dans ce portefeuille seront négociés à leur valeur nominale ou à leur valeur à l'échéance respective ou encore en dessous ou au-dessus de celles-ci. Certains actifs détenus dans le portefeuille du FNB pourraient être négociés, notamment de façon sporadique, à une prime ou un escompte considérable par rapport à leur dernière évaluation au sein de ce portefeuille.

Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une façon qui aura une incidence défavorable importante sur le FNB ou les porteurs de parts.

Risques liés à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales et provinciales, les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour le FNB et ses porteurs de parts.

Il est prévu que le FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, ou s'il est réputé constituer une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB pour la préparation de sa déclaration de revenus (par exemple, la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait réévaluer le FNB de telle sorte que celui-ci devra payer de l'impôt ou que des porteurs de parts devront payer un impôt supplémentaire.

La Loi de l'impôt renferme des règles visant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes dont les titres sont négociés en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le FNB ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles s'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

La Loi de l'impôt renferme certaines dispositions qui a) refusent à une fiducie de fonds commun de placement telle que le FNB une déduction relativement à tout revenu de la fiducie de fonds commun de placement attribué à un porteur de parts au rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) refusent à une fiducie de fonds commun de placement une déduction relativement à l'excédent de la tranche d'un gain en capital de la fiducie de fonds commun de placement attribuée à un porteur de parts au rachat de parts sur le gain cumulatif du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Par suite de l'application de ces dispositions, le revenu ou les gains en capital imposables qui auraient normalement été attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat seront payables aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts afin de garantir que le FNB ne soit pas tenu de verser un impôt sur le revenu non remboursable sur ces attributions. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts pourraient être supérieurs à ceux des distributions qui auraient été faites n'eût été ces dispositions.

Dans le cadre du calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, le FNB traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue.

En outre, le FNB peut déclarer les gains réalisés et les pertes subies sur des contrats dérivés pour les besoins de l'impôt à titre de revenu ou de capital, en fonction de la nature des instruments dérivés et de la manière dont ils ont été utilisés. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait réévaluer le FNB de telle sorte que le FNB pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre le FNB responsable du non-versement des retenues d'impôt sur les distributions antérieures en faveur des porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du FNB.

Le FNB prévoit investir dans des titres de participation mondiaux. Grâce à leurs lois fiscales et à des conventions fiscales visant l'impôt sur le revenu et sur le capital, bon nombre de pays étrangers préservent leur droit d'imposer le revenu payé à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays ou le revenu porté au crédit du compte de telles personnes. Par conséquent, le FNB pourrait devoir payer de l'impôt étranger sur les dividendes ou sur tout autre revenu qui lui a été payé ou qui a été porté au crédit de son compte ou sur tous gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Le FNB pourra désigner son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, et ce dernier pourra, pour le calcul de ses crédits pour impôt étranger, traiter sa quote-part de l'impôt étranger payé par le FNB relativement à ce revenu comme un impôt étranger payé par lui. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour les porteurs de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux crédits pour impôt étranger.

Un porteur de parts qui est un régime, tel qu'une fiducie régie par un REER, n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout impôt étranger payé par le FNB et désigné à l'égard du régime. En conséquence, le rendement après impôt d'un placement dans les parts pourrait être touché de façon défavorable pour un porteur de parts qui est un régime.

La Loi de l'impôt comprend des règles sur le « **fait lié à la restriction de pertes** » qui pourraient s'appliquer à certaines fiducies, dont le FNB. En général, le FNB sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts dont la valeur globale correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le FNB sera réputé avoir une fin d'année pour les besoins de l'impôt; (ii) dans la mesure où il est possible de le faire, tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du FNB à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts; et (iii) le FNB sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, le FNB sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des cas, à condition qu'il constitue un « fonds d'investissement », ce qui l'oblige à respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Risques liés à la retenue d'impôt des États-Unis

La loi américaine intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (la « **Loi FATCA** ») oblige une institution financière étrangère (une « **IFE** »), dont la définition large comprendrait un fonds d'investissement établi à l'extérieur des États-Unis, à assumer certaines obligations de vérification diligente, de déclaration, de retenue d'impôt et de certification à l'égard de ses investisseurs directs et de certains investisseurs indirects. L'omission de respecter la Loi FATCA pourrait soumettre une IFE ou ses titulaires de compte à certaines sanctions, y compris une retenue d'impôt de 30 % aux États-Unis sur certains paiements qui leur sont versés, à moins d'une admissibilité à une dispense.

Aux termes d'un accord intergouvernemental conclu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental Canada-États-Unis** ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les IFE canadiennes, dont le FNB, doivent respecter certaines obligations de vérification diligente et de déclaration sur les « comptes déclarables américains ». Selon les dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'ARC échangera avec l'Internal Revenue Service des États-Unis l'information qui lui est transmise sur les comptes déclarables américains. Une IFE canadienne qui respecte les obligations requises de vérification diligente et de déclaration de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis sera habituellement libérée de certaines obligations qui s'appliqueraient autrement en vertu de la Loi FATCA, y compris l'obligation d'effectuer des retenues sur les paiements versés aux titulaires de comptes individuels qui ne fournissent pas l'information requise ou encore l'obligation de fermer de tels comptes pour permettre à l'IFE d'établir s'il s'agit de comptes déclarables américains.

Le FNB prévoit être admissible à un allègement fiscal aux termes de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis de manière à éviter l'imposition de la retenue d'impôt de 30 %. Le FNB (ou le gestionnaire, s'il choisit d'être l'entité parrainant le FNB) devra s'inscrire auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis aux termes de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis. Tant que les parts demeurent inscrites au nom de la CDS, le FNB ne devrait avoir aucun compte déclarable américain. Par conséquent, le FNB ne devrait pas avoir l'obligation de transmettre l'information à l'ARC aux termes de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin de connaître les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain sont présents, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera habituellement que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans certains régimes enregistrés.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

Comme c'est le cas pour d'autres fonds négociés en bourse, le cours de clôture des parts pourrait être différent de leur valeur liquidative. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure d'acquérir ou de racheter un nombre prescrit de parts selon un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB sont inscrites aux fins de négociation) ou à toute autre bourse à la cote de laquelle les parts sont négociées. De tels écarts peuvent être causés en grande partie par le fait que les facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché secondaire pour les parts sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des titres sous-jacents du FNB à tout moment donné. Comme les courtiers désignés et les courtiers pourraient souscrire ou racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire prévoit que des escomptes ou des primes considérables par rapport à la valeur liquidative par part du FNB ne seront pas maintenus.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme le FNB n'émettra que des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers, si un courtier désigné ou un courtier n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de règlement du prix des parts, les coûts et les pertes qui seront engagés seront pris en charge par le FNB.

Risques liés à un placement dans un fonds de fonds

Le FNB pourrait investir dans d'autres fonds négociés en bourse, d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds à capital fixe ou d'autres fonds d'investissement publics dans le cadre de sa stratégie de placement. Si le FNB investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il aura investi. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de faire racheter ses parts. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels le FNB pourrait investir engagent des frais et des charges liés à des opérations, dont des frais de services-conseils en placement et des frais d'administration, qui s'ajouteront aux frais engagés par le FNB.

Risques liés aux placements dans des fonds négociés en bourse

Le FNB pourrait investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement comparable à celui d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel en particulier. Un tel fonds négocié en bourse pourrait ne pas obtenir le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds négocié en bourse et la pondération de ces titres dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds négocié en bourse. Par exemple, les fonds négociés en bourse prennent en charge des frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'indice sous-jacent et engagent des frais dans le cadre de l'achat et de la vente de titres, plus précisément lorsqu'ils rééquilibrent les titres détenus par les fonds négociés en bourse afin de tenir compte de l'évolution de la composition de l'indice sous-jacent.

Absence de marché actif pour la négociation des parts

Hormis les obligations du courtier désigné aux termes de la convention relative au courtier désigné, bien que les parts puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu.

Risque lié aux ordonnances d'interdiction d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille du FNB font l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations décrétée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Par conséquent, les titres du FNB sont exposés au risque qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations soit décrétée à l'égard de l'ensemble, et non pas d'un seul, des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille. Si des titres en portefeuille du FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières, si la négociation habituelle de ces titres à la bourse de valeurs pertinente est suspendue ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation requise au préalable. Si le droit de faire racheter des titres en espèces est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si des titres font l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres tant que l'ordonnance d'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risques liés aux bourses

Si la TSX ou une autre bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites termine sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne seront pas en mesure d'acheter ni de vendre des parts à la TSX ou à une autre bourse jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX ou de l'autre bourse.

Risques liés à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le FNB sont inscrits pourraient empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ou la bourse en cause ferme hâtivement un jour où le FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB pourrait subir des pertes de négociation.

Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres

Le FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un fonds négocié en bourse prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération convenue par voie de négociation et d'une forme de garantie acceptable (supérieure ou égale à 102 %). Le texte qui suit décrit certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le FNB est soumis au risque d'insolvabilité si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer sa sûreté, ou une valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre sa sûreté qui fait l'objet d'un défaut, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse sous le montant que le FNB a versé à la contrepartie.

Le FNB pourrait, à l'occasion, conclure des opérations de prêt de titres. Lorsqu'il conclura des opérations de prêts de titres, le FNB obtiendra une garantie dont la valeur excèdera la valeur des titres prêtés, et bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à la couverture du risque de change

Le FNB pourrait à l'occasion couvrir la totalité ou une partie de la valeur de son exposition aux fluctuations des devises grâce à une nouvelle couverture par rapport au dollar canadien. De tels arrangements respectent le Règlement 81-102, sauf si une dispense réglementaire appropriée a été obtenue. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, le FNB pourrait ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux devises en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces conventions de couverture du risque de change seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'elles seront efficaces dans une mesure considérable.

L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change du FNB sera habituellement touchée par la volatilité du FNB et par la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira habituellement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture du risque de change pourrait également être touchée par un écart considérable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et des monnaies étrangères.

Ventes à découvert

Le FNB pourrait effectuer des ventes à découvert. La vente à découvert est une stratégie de placement dans le cadre de laquelle un fonds négocié en bourse vend un titre dont il n'est pas propriétaire du fait que le conseiller estime que le titre est surévalué et que sa valeur marchande diminuera. L'opération qui en découle crée une « position vendeur » qui créera un profit pour le FNB si la valeur marchande du titre diminue dans

les faits. Une stratégie de vente à découvert réussie permettra au FNB d'acheter par la suite le titre (et donc de rembourser sa « position vendeur ») à un prix inférieur au prix qu'il a reçu de la vente des titres, ce qui créera un profit pour le FNB.

Lorsque la croissance des bénéfices de l'entreprise est faible ou négative ou que les évaluations du marché sont extrêmes, et dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre donné diminuera, la vente à découvert offre une occasion pour le FNB de contrôler la volatilité et d'accroître éventuellement le rendement. Cette stratégie, si elle est appliquée, sera complémentaire à la stratégie principale du FNB qui consiste à acheter des titres dans la perspective que leur valeur marchande augmentera.

Des risques sont liés à la vente à découvert. Ces risques sont gérés en adoptant certains contrôles rigoureux.

Risques liés aux placements dans des titres de participation

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur sont soumis à davantage de risques que les porteurs de titres de créance de cet émetteur, car les actionnaires, à titre de propriétaires de l'émetteur, ont habituellement le droit de recevoir des paiements de cet émetteur inférieur à celui des droits qui reviennent aux créanciers ou aux titulaires de titres de créance de l'émetteur en question. De plus, contrairement aux titres d'emprunt, dont le capital indiqué est habituellement remboursable à l'échéance (mais dont la valeur sera toutefois soumise aux fluctuations du marché avant l'échéance), les titres de participation n'ont pas de capital fixe ni de date d'échéance.

Les distributions sur les parts dépendront habituellement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres en portefeuille du FNB. La déclaration de ces dividendes ou de ces distributions dépend habituellement de différents facteurs, dont la situation financière des émetteurs compris dans le portefeuille du FNB et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs compris dans le portefeuille du FNB verseront des dividendes ou des distributions sur les titres en portefeuille.

Risques liés aux placements à l'étranger

Le FNB peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de participation étrangers. En plus des risques généraux liés à des investissements dans des actions, les investissements dans des titres étrangers pourraient être assortis de risques uniques qui ne sont pas habituellement associés à des placements réalisés au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où le FNB ne fixe pas le prix de ses titres; par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses pourrait changer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts. Les renseignements sur les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences en matière de déclaration d'information au Canada pourraient être incomplets, pourraient ne pas tenir compte des normes rigoureuses en matière de comptabilité et d'audit au Canada et pourraient ne pas être visés par une supervision ou une réglementation gouvernementale dans la même mesure que la supervision et la réglementation gouvernementales au Canada.

Certains marchés de valeurs mobilières étrangers pourraient être volatils ou manquer de liquidité et certains marchés étrangers pourraient exiger des frais de négociation et de dépôt supérieurs et prévoir des délais avant des procédures de règlement. Dans certains pays, il pourrait être difficile de faire exécuter les obligations contractuelles, et les placements pourraient être touchés par l'instabilité politique ou sociale, par l'expropriation ou par l'imposition d'une taxe spoliatrice.

Dans le cas du FNB qui détient des titres étrangers, que ce soit directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers pourraient être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

Il est possible que l'émetteur de l'une ou l'autre des actions privilégiées comprises dans le portefeuille du FNB perde sa capacité de verser des dividendes ou qu'il soit en défaut (qu'il omette de verser des dividendes prévus sur les actions privilégiées ou de faire des versements d'intérêts prévus sur d'autres obligations de l'émetteur qui ne sont pas comprises dans le portefeuille du FNB), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'un ou l'autre de ces titres.

Contrairement aux versements d'intérêts sur les titres d'emprunt, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'est habituellement pas tenu de verser des dividendes (même si ces dividendes sont cumulés) et pourrait interrompre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Si un émetteur d'actions privilégiées éprouve des difficultés financières, la valeur de ses actions privilégiées pourrait diminuer considérablement, car son conseil d'administration sera peu susceptible de déclarer un dividende et ses actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres qu'il aura émis. De plus, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur d'actions privilégiées à déclarer des dividendes (même si ces dividendes sont cumulés) pourrait être restreinte en raison de restrictions imposées par les prêteurs de l'émetteur.

Comme bon nombre d'actions privilégiées confèrent à leur porteur le droit de les convertir en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours pourrait être sensible à la fluctuation de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille du FNB comprend des actions privilégiées convertibles, la baisse de la valeur des actions ordinaires pourrait également entraîner la baisse de la valeur du portefeuille de placements du FNB.

Une action privilégiée pourrait être assortie d'une disposition d'appel ou de rachat qui permettra à l'émetteur de ce titre d'en « appeler » le rachat ou de racheter ses titres. De telles dispositions, si elles sont exercées, feront en sorte que le titre visé sera retiré du portefeuille et remplacé. De telles mesures pourraient entraîner des frais tacites pour le FNB.

À tout moment lorsque le portefeuille du FNB est réinvesti en raison d'une disposition de rachat ou d'appel figurant dans les modalités d'une action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts pourraient être touchées, notamment car les titres compris dans le portefeuille au moment d'un tel réinvestissement pourraient ne pas offrir le même rendement que les actions privilégiées qu'ils remplacent. De plus, si le prix d'appel ou de rachat d'une action privilégiée est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume au moment de l'introduction du titre dans le portefeuille du FNB et que l'action privilégiée est rachetée, cette situation aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB.

Risques liés aux émetteurs à grande capitalisation

Le FNB pourrait investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans des titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres des sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation pourraient être relativement matures comparativement à ceux de petites sociétés et risquent donc d'afficher une croissance lente en période d'expansion économique.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur pourraient avoir une incidence sur le cours des parts. La fluctuation des taux d'intérêt à court terme aura une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable dont le FNB est propriétaire. Si les taux d'intérêt à court terme fléchissent, le rendement de ces actifs fléchira également. De plus, si les écarts de crédit augmentent de façon générale, la valeur des actifs à taux variable actuels du FNB pourrait diminuer, ce qui entraînera la diminution de la valeur liquidative du FNB. À l'inverse, si les taux d'intérêt à court terme augmentent, les répercussions de cette hausse de taux sur la valeur liquidative du FNB pourraient être retardées en raison de l'écart entre la fluctuation des taux à court terme et la mise à jour des taux variables relatifs aux actifs à taux variable du FNB.

Les titres à revenu fixe traditionnels sont assortis de risques liés à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon si les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable sont assorties de risques liés à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande si les taux d'intérêt fluctuent, toutes autres choses étant égales par ailleurs.

La fluctuation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées sur lesquels des dividendes sont versés. Si les taux d'intérêt augmentent, le cours de ces titres chutera, mais il augmentera si les taux d'intérêt diminuent, toutes autres choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute baisse de la valeur liquidative du FNB découlant de la fluctuation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts du FNB. Les porteurs de parts seront donc exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt aient une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB ou sur le cours des parts.

Risques liés aux fonds sous-jacents

Les titres dans lesquels le FNB investit, que ce soit directement ou indirectement, pourraient être négociés à un cours supérieur ou inférieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre variera en fonction de la fluctuation de la valeur marchande des titres détenus par le fonds d'investissement. Le cours des titres de ces fonds d'investissement fluctuera conformément à la fluctuation de la valeur liquidative par titre du fonds en question ainsi que de l'offre et la demande du marché sur les bourses aux cotes desquelles ces fonds sont inscrits.

Si le FNB achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre représente une prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou qu'il vend un titre à un moment où le cours de ce titre représente un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB pourrait subir une perte.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie du gestionnaire et des membres de son groupe, des fournisseurs de services clés du FNB (notamment le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, le fournisseur de services d'évaluation et le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB) et des émetteurs des titres dans lesquels le FNB investit pourraient être touchés par des risques liés à la cybersécurité découlant d'un incident relatif à la cybersécurité, notamment des dommages ou des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques, des pannes des systèmes de télécommunication, l'infiltration par des personnes non autorisées (par exemple des logiciels de piratage ou des logiciels malveillants) et des failles de sécurité générales. Un incident relatif à la cybersécurité est une action ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du FNB.

Un incident relatif à la cybersécurité pourrait interrompre les activités d'exploitation ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, notamment des renseignements personnels, ou pourrait causer des pannes de système, interrompre les activités d'exploitation ou contraindre le gestionnaire, les membres de son groupe ou un fournisseur de services à faire des investissements considérables pour réparer, remplacer ou corriger les problèmes causés par l'incident. De plus, un incident relatif à la cybersécurité pourrait entraîner des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités d'exploitation du FNB, ce qui pourrait éventuellement entraîner des pertes financières pour le FNB et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que le FNB, le gestionnaire ou les membres de son groupe ne subiront pas d'importantes pertes en raison d'incidents de cybersécurité. De telles pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du FNB.

Risques liés aux investissements à l'extérieur du Canada

Le portefeuille de placements du FNB comprendra des titres d'émetteurs qui sont des résidents d'autres régions, notamment les États-Unis et l'Europe, ou qui tirent une partie considérable de leurs revenus des activités qu'ils exercent dans d'autres régions. Par conséquent, on prévoit que le rendement du FNB sera lié à la conjoncture sociale, politique et économique des États-Unis et de l'Europe et qu'il pourrait par conséquent être plus volatil que le rendement de fonds dont la répartition géographique est plus variée.

Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB

En plus des facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont liés à un investissement dans le FNB, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Risques liés à l'épuisement du capital

Le FNB pourrait effectuer des distributions qui constituent en totalité ou en partie un remboursement de capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital (soit une distribution qui est un excédent du revenu généré par le FNB) vient réduire le montant du placement initial et entraîner le remboursement de la totalité du montant du placement initial. Il ne faut pas confondre ce type de distribution avec les notions de « rendement » ou de « revenu », et un investisseur ne devrait pas tirer de conclusion quant au rendement d'un investissement dans le FNB en fonction du montant de cette distribution. Un remboursement de capital aux investisseurs aurait pour effet de diminuer le prix de base rajusté des parts restantes. Comme c'est le cas pour tout type de distribution en espèces, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis viendront réduire la valeur liquidative du FNB et des parts restantes du FNB.

Risque d'insolvabilité

Un émetteur de titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de non-paiement est habituellement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque augmente, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe. Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute révision à la baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir la valeur marchande d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, s'il y a lieu. Les titres de créance qui affichent une faible cote de solvabilité ou qui n'ont pas de cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes.

Risque de change

Si le FNB ou un fonds sous-jacent achète un placement libellé en monnaie étrangère et que le taux de change entre la monnaie de base du FNB et la monnaie étrangère varie de façon défavorable, la valeur du placement du FNB pourrait diminuer. En revanche, une variation favorable du taux de change pourrait accroître la valeur du placement. Les fonds qui investissent dans des titres étrangers le font en utilisant une monnaie étrangère. Par exemple, les fonds utilisent généralement des dollars américains pour acheter des actions ou des obligations américaines. Comme la valeur relative des monnaies varie, il est possible qu'une variation défavorable du taux de change réduise ou élimine toute appréciation de la valeur de ce placement. En revanche, il est également possible que le FNB bénéficie de la variation des taux de change. Ce risque s'applique également aux instruments dérivés dont l'élément sous-jacent est libellé en monnaie étrangère.

Risques liés aux titres à rendement élevé

Le FNB pourrait investir dans des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de bonne qualité. Les obligations à rendement élevé sont des titres qui reçoivent généralement une note inférieure à une note de qualité de la part des principales agences de notation (soit une note égale ou inférieure à BB+ par Standard & Poors Rating Services et une note égale ou inférieure à Ba1 par Moody's Investor Service). Ces titres sont également appelés « obligations de catégorie spéculative », « obligations de qualité inférieure » et « obligations à risque élevé ». Ces titres sont considérés comme des investissements à risque élevé.

Les titres à rendement élevé sont principalement perçus comme spéculatifs. Le risque de défaut des émetteurs de titres affichant une note de qualité inférieure est plus élevé que celui des émetteurs de titres mieux notés. Les émetteurs de titres de qualité inférieure sont généralement moins solvables et peuvent être très endettés, en difficulté financière ou en faillite. Ils sont plus vulnérables aux changements économiques réels ou perçus, à l'évolution du contexte politique ou aux changements défavorables au sein du secteur. En outre, les titres à

rendement élevé sont souvent subordonnés au paiement préalable d'une dette de premier rang. Si un émetteur omettait de payer le capital ou l'intérêt, un fonds subirait une perte de revenu ou une diminution de la valeur marchande de ses investissements. Le FNB pourrait également engager des frais supplémentaires en tentant d'obtenir un remboursement auprès de l'émetteur.

Le revenu tiré de titres de qualité inférieure et la valeur marchande de ces titres pourraient fluctuer davantage que ceux de titres de bonne qualité. Les titres de catégorie spéculative sont plus sensibles aux changements à court terme qui surviennent dans le milieu des affaires, dans l'économie et sur les marchés. En période d'incertitude et de perturbations économiques, le cours des titres de qualité inférieure dans lesquels le FNB a investi pourrait être volatil. Le taux de défaut des obligations à rendement élevé a tendance à être cyclique, c'est-à-dire qu'il augmente en période de ralentissement économique.

Il est souvent plus difficile d'évaluer des titres de qualité inférieure que des titres de bonne qualité. Si la situation financière d'un émetteur se détériore, les renseignements exacts de nature financière et commerciale pourraient être limités ou non accessibles. Les titres de qualité inférieure pourraient être peu négociés, et il pourrait y avoir absence de marché secondaire établi. Cette absence d'information sur le cours du marché et de renseignements à jour pour les investissements dans des titres de qualité inférieure fait en sorte que leur évaluation, contrairement à celle d'investissements dans des titres de bonne qualité, repose beaucoup sur le jugement du gestionnaire. De plus, un nombre relativement peu élevé d'acquéreurs pourraient par moment détenir une part importante d'une émission de titres de qualité inférieure. Par conséquent, si le FNB investit dans des titres de qualité inférieure, il pourrait être tenu d'essuyer des pertes importantes à la vente de certains placements ou de les conserver indéfiniment en cas de détérioration de la situation financière d'un émetteur.

La note d'un titre de catégorie spéculative pourrait changer de façon soudaine et imprévue, et même des notes attribuées depuis peu pourraient ne pas être un bon indicateur des risques réels que pose un titre à rendement élevé.

Risques liés aux fiducies d'investissement

Le FNB pourrait investir dans des fiducies de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu ou d'autres fiducies d'investissement qui constituent des instruments de placement qui ont adopté la structure d'une fiducie plutôt que celle d'une société par actions. Dans la mesure où des réclamations, qu'il s'agisse de réclamations en responsabilité civile contractuelle ou délictuelle ou de réclamations découlant d'une obligation fiscale ou d'une responsabilité imposée par la loi, formulées contre une fiducie d'investissement ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs dans la fiducie d'investissement, notamment le FNB, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Les fiducies d'investissement tentent généralement d'écarter le risque de responsabilité civile contractuelle en incluant des dispositions dans leurs conventions selon lesquelles les obligations de la fiducie d'investissement n'auront aucune force exécutoire pour les investisseurs, individuellement. Toutefois, les fiducies d'investissement pourraient tout de même être exposées à un risque lié aux réclamations pour dommages-intérêts, par exemple aux réclamations pour préjudice corporel ou pour dommages environnementaux. Certains territoires ont adopté des lois visant à protéger les investisseurs dans des fiducies d'investissement du risque que représente cette responsabilité civile.

Risques liés aux titres du gouvernement américain

Les titres de créance qui sont émis ou garantis par certains organismes ou certains intermédiaires du gouvernement américain et par certaines entreprises parrainées par le gouvernement américain, comme la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») ne sont pas couverts par l'engagement de courtoisie internationale réciproque du gouvernement américain. Par conséquent, les titres ou les obligations émis par ces entités présentent un risque d'insolvabilité plus élevé que d'autres types de titres du gouvernement américain. Les titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les « **titres de Fannie ou de Freddie** ») présentent un risque d'insolvabilité. Ce risque augmente si le FNB investit plus de 10 % de ses actifs dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration des actifs du FNB dans ces titres.

NIVEAU DE RISQUE ATTRIBUÉ AU FNB

Le niveau de risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée énoncée dans le Règlement 81-102, laquelle est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. L'écart-type est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements par rapport à la valeur moyenne des rendements sur une période récente de 10 ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type du FNB est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En règle générale, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Comme le FNB a été créé assez récemment et qu'il n'a pas d'historique de rendement sur 10 ans, le gestionnaire calcule son niveau de risque de placement en utilisant un indice de référence dont l'écart-type devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB aura un historique de rendement sur 10 ans, son écart-type sera calculé en fonction de son historique de rendement plutôt qu'en fonction de celui de l'indice de référence. Le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour le FNB est le S&P Canada Investment Grade Corporate Bond 0-5 Year Index.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB, tel qu'il est indiqué ci-après, est passé en revue chaque année et dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. On peut obtenir gratuitement une explication détaillée de la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de chaque FNB en composant le 416-362-0714. Le niveau de risque indiqué ci-dessous ne correspond pas nécessairement à l'évaluation que fait un investisseur de sa tolérance au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils propres à leur situation personnelle.

Compte tenu de ce qui précède, le FNB s'est vu attribuer le niveau de risque « faible ».

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Questions d'ordre général

Il est prévu que le FNB versera des distributions mensuelles à ses porteurs de parts. Ces distributions seront versées en espèces à moins qu'un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions.

Les distributions ne sont pas fixes ni garanties. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence ou le montant prévu de ces distributions. Les distributions en espèces peuvent, à l'entière appréciation du gestionnaire, être composées de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursements de capital.

Le FNB prévoit distribuer un montant suffisant de son revenu net (notamment ses gains en capital nets) dans le cadre de distributions mensuelles pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année donnée. Il est prévu que les distributions supplémentaires requises pour s'assurer que le FNB ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, soient versées annuellement à la fin de chaque année au besoin. Toutes ces distributions seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts supplémentaires du FNB à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB ce jour et les parts seront immédiatement regroupées, de sorte que le nombre de parts en circulation détenues par chaque porteur de parts ce jour après la distribution sera égal au nombre de parts détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si un impôt doit être retenu relativement à la distribution, le dépositaire du porteur de parts pourrait débiter la retenue d'impôt requise du compte. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts du FNB est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts pourront choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du FNB, qui prévoira que toutes les distributions mensuelles en espèces versées par le FNB seront, au choix de chaque porteur de parts, automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB pour le compte de ce porteur de parts, conformément aux modalités de ce régime. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada ne pourront participer au régime de réinvestissement des distributions et les porteurs de parts qui cesseront d'être résidents du Canada devront mettre fin à leur participation dans le régime de réinvestissement des distributions.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions mensuelles en espèces seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires pour le compte des porteurs de parts qui résident au Canada et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement des distributions (chacun de ces porteurs de parts est appelé un « **participant véritable du régime** »). Les porteurs de parts peuvent devenir des participants véritables du régime en avisant le courtier, le courtier en valeurs, la banque ou toute autre institution financière ou toute autre entité par l'entremise duquel ils détiennent des parts (un « **adhérent de la CDS** »), qui en avisera à son tour l'agent du régime par l'intermédiaire de la CDS, du fait que ces porteurs de parts souhaitent devenir des participants véritables du régime. Les participants véritables du régime sont priés de noter ce qui suit : (i) l'agent aux fins du régime est autorisé à traiter exclusivement avec la CDS pour les besoins du régime en ce qui concerne les parts émises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions qui sont inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom, (ii) les droits des participants véritables du régime dont les parts sont inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom ne peuvent être exercés que de façon indirecte par l'entremise de la CDS, et que (iii) les participants véritables du régime ne seront pas considérés par le FNB ni par l'agent aux fins du régime comme des porteurs inscrits des parts émises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions.

Les parts achetées sur le marché ou nouvellement émises seront signalées à la CDS pour que celle-ci les répartisse proportionnellement entre les participants véritables du régime. L'agent aux fins du régime créditera au compte de la CDS le nombre approprié de parts achetées dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions. Les parts achetées seront créditées par la CDS au bénéfice d'un participant véritable du régime dans le compte de l'adhérent de la CDS applicable par l'entremise duquel le participant véritable du régime détiendra des parts. Aucune fraction de part ne sera émise dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, mais un rajustement en espèces pour toute fraction de part sera payé par l'agent du régime à la CDS chaque mois, en fonction de la valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable avant la date de ce rajustement en espèces. Aucun certificat représentant les parts émises ou achetées conformément au régime de réinvestissement des distributions ne sera émis. **Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions ne libérera pas les participants véritables du régime de l'impôt sur le revenu s'appliquant à ces distributions.** Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Le FNB paiera la rémunération du mandataire pour le régime pour ses services d'administration du régime de réinvestissement des distributions.

Les participants véritables du régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions en remettant un avis écrit à leur adhérent de la CDS. Si l'adhérent de la CDS reçoit réellement cet avis avant une date de clôture des registres, l'avis sera valide pour la distribution devant être versée à cette date. Par la suite, les distributions à de tels porteurs de parts seront versées en espèces. Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement des distributions à son entière appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours à la CDS et au mandataire pour le régime. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions en tout temps, à son entière appréciation, à condition d'informer la CDS de la modification ou de la suspension. Le FNB pourra donner un avis en ce sens par voie de communiqué ou en publiant un encart publicitaire renfermant une description sommaire de la modification ou de la suspension dans au moins un journal à grand tirage ou à diffusion payée au Canada ou de toute autre façon que le gestionnaire pourra juger appropriée. Le FNB ne sera pas tenu d'émettre des parts dans un territoire où cette émission serait illégale.

ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par le FNB.

Émission de parts

Dans le cadre de l'émission d'un NPP

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le NPP ou un multiple du NPP pour le FNB. Si le FNB reçoit un ordre de souscription avant l'heure prescrite par le gestionnaire un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de parts auxquelles il a souscrit habituellement le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans la mesure où le prix des parts a été réglé. Le nombre de parts émises est fondé sur la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse auquel la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de parts auxquelles il a souscrit au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, dans la mesure où le prix des parts a été réglé.

À moins que le gestionnaire y consente ou que la déclaration de fiducie cadre prévoie le contraire, en guise de paiement pour un NPP du FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une contrepartie en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres ou de la une contrepartie en espèces remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du NPP applicable du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter les titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « **FNB acceptable** ») acceptable pour le gestionnaire, pour que la valeur des titres ou de la somme remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du NPP du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable autorisé par le gestionnaire comme produit de souscription pour un NPP du FNB sera calculée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé d'espèces selon un montant correspondant à la prochaine valeur liquidative du NPP applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire pourra, à son appréciation, augmenter ou diminuer le NPP du FNB.

Achat et vente de parts

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB à sa cote sous le symbole « MSBP », sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale. Advenant que les parts du FNB soient inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs pourront négocier les parts de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Un investisseur pourra acheter ou vendre des parts à la cote de la TSX seulement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où l'investisseur résidera. Les investisseurs pourraient devoir payer les frais de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » dont il est question dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. De plus, le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts sont inscrites aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Sauf en raison d'une dispense applicable obtenue des autorités en valeurs mobilières, le FNB sera soumis à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Certains cas particuliers

Le FNB pourra également émettre des parts en faveur du courtier désigné dans certains cas particuliers, notamment dans les cas suivants : (i) lorsque le gestionnaire a déterminé que le FNB devrait acquérir les titres en portefeuille; et (ii) lorsque des rachats en espèces de parts ont lieu de la façon décrite à la rubrique « Échange et rachat de parts » ou que le FNB a des espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces

Les porteurs de parts du FNB pourront échanger le NPP applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces pourvu qu'un NPP minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts devra présenter une demande d'échange selon le modèle et au lieu prescrits par le gestionnaire à l'occasion au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet que le gestionnaire pourrait permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPP remises aux fins d'échange, calculée à l'heure d'évaluation le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable en remettant un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) eu une contrepartie en espèces, déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue avant l'heure prescrite un jour de bourse, cette demande d'échange ne prendra effet qu'au jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces sera habituellement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPP pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts – Système d'inscription en compte seulement », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessous doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-dessous pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts pour une contrepartie en espèces

À tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB pourront : a) faire racheter les parts du FNB selon un nombre indéterminé de parts en espèces à un prix de rachat par part égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou sur un autre marché sur lequel les parts sont principalement négociées et (ii) la valeur liquidative par part, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation; ou b) échanger un NPP ou un multiple d'un NPP du FNB contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces à un prix d'échange égal à la valeur liquidative de ce nombre de parts déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation.

Comme les porteurs de parts du FNB seront habituellement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts sont inscrites aux fins de négociation) par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve exclusivement des commissions de courtage d'usage, ils sont priés de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts pour une contrepartie en espèces.

Pour qu'un rachat pour une contrepartie en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat pour une contrepartie en espèces présentée selon la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci relativement au FNB à son siège social avant l'heure prescrite par le gestionnaire le jour donné. Si une demande de rachat pour une contrepartie en espèces n'est pas reçue au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera habituellement réglé le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB règlera le prix de rachat au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat pour une contrepartie en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou d'un courtier.

Les investisseurs qui feront racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas droit à cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB se départira habituellement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts, ou le versement du produit de rachat du FNB : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du FNB, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, s'il y a lieu. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration de suspension que fera le gestionnaire sera définitive.

Frais liés aux échanges et aux rachats

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP offert en échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le

porteur de parts accepte de payer les frais qui sont applicables aux paiements en espèces pour l'échange d'un NPP du FNB et qui représentent, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché en vue d'obtenir le montant en espèces nécessaires pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces, s'il y a lieu, applicables au FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire.

Frais de création

Pour chaque NPP émise, l'acheteur pourra remettre un paiement composé, à l'entière appréciation du gestionnaire, (i) d'une somme égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une contrepartie en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer les frais de création en espèces dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPP, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces.

Les frais de création en espèces applicables au FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire et s'accumuleront en faveur du FNB.

Attribution des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, le FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année ou tout autre montant que le gestionnaire jugera, à son entière appréciation, raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de disposition du porteur de parts faisant racheter ses parts.

Cependant, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt, un montant payé ou payable par le FNB à un porteur qui a fait racheter ses parts dans l'année ne sera déductible dans le calcul du revenu du FNB pour l'année que si ce montant s'applique à des gains en capital imposables du FNB et uniquement dans la mesure des gains en capital imposables réalisés par le porteur sur le rachat des parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts doivent être achetées, cédées et remises aux fins de rachat seulement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui seront versés ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil donné ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou de poser tout autre geste à l'égard de sa participation de ce porteur dans ces parts (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour le moment étant donné (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire, et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un NPP et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts des FNB qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB qui est un particulier, qui réside au Canada ou qui est réputé être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui traite sans lien de dépendance avec le FNB au sens de la Loi de l'impôt et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient pas détenues ni n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si le FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts qui pourraient ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et qu'il ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (EIPD) au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de façon continue à certaines exigences liées à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. **Si le FNB n'est pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou s'il est réputé constituer une EIPD-fiducie à tout moment pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient être, à certains égards, considérablement différentes.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, son règlement d'application et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées et rendues accessibles par l'ARC. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description ne tient pas compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer considérablement de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts (y compris les distributions) doivent être exprimés en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada au moment opportun, ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle (i) aucun des émetteurs des titres détenus par le FNB ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB ou d'un porteur de parts; (ii) aucun des titres détenus par le FNB ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iii) aucun des titres détenus par le FNB ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt concernant les fiducies non résidentes; (iv) aucun des titres du portefeuille ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans le revenu du FNB conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni un droit relatif à une fiducie (ou à une société de personnes qui détient ce droit) qui exigerait que le FNB déclare des montants importants de revenu relativement à ce droit conformément à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; et (v) le FNB ne conclura aucune entente s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne constitue pas une liste exhaustive de l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans des parts. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour acheter des parts. Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés dans le présent prospectus.

Statut du FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que le FNB sera admissible, ou sera réputé être admissible, pendant toute la période pertinente, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il est prévu que le FNB respectera les exigences de la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt). Si le FNB satisfait aux exigences avant la date limite, il fera le choix d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement avec prise d'effet au début de sa première année d'imposition.

Les parts du FNB seront admissibles à titre de placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un CELIAPP, un REEE ou un CELI (collectivement, les « **régimes** » et, individuellement, un « **régime** ») pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX, ou que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Imposition du FNB

En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie cadre du FNB exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année de sorte que le FNB ne soit pas tenu de payer l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour les besoins du calcul du revenu du FNB, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB constitueront des gains en capital ou des pertes en capital durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB est considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou s'il a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB fera un choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que l'ensemble des titres qu'il détient qui sont des « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations du FNB. Un tel choix garantit que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Les primes touchées sur les options d'achat couvertes vendues par le FNB qui ne seront pas exercées avant la fin d'une année constitueront des gains en capital du FNB au cours de l'année où elles seront touchées, sauf si ces primes sont touchées par le FNB à titre de revenu lié aux activités d'achat et de vente de titres, ou si le FNB a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB achètera son portefeuille de titres dans le but de gagner des dividendes et un revenu sur celui-ci pendant la durée de vie du FNB, et qu'il vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement des titres au-delà du revenu provenant de ces titres. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par le FNB à l'égard des titres composant le portefeuille et des options d'achat couvertes liées à ces titres sont traitées et déclarées par le FNB en tant qu'opérations découlant d'un compte de capital. Les primes touchées par le FNB sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront incluses dans le calcul du produit de disposition, pour le FNB, des titres dont il s'est départi à l'exercice de ces options d'achat couvertes. De plus, si la prime a été versée à l'égard d'une option attribuée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle a constitué un gain en capital pour le FNB au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera annulé.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, en règle générale, le FNB inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'intermédiaire d'opérations sur instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et qu'ils sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB les réalisera ou les subira. Si le FNB a recours à des instruments dérivés pour couvrir son exposition aux monnaies étrangères à l'égard des titres détenus à titre d'immobilisations et que les instruments dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Le FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le FNB tire un revenu (y compris des gains) d'investissements dans d'autres pays que le Canada; par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu et n'a pas été déduit du calcul du

revenu du FNB, le FNB peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger qu'il a payé pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le FNB est supérieur à 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent pourra habituellement être déduit dans le calcul du revenu du FNB pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, le FNB pourra réduire l'impôt, s'il y a lieu, qu'il devra payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB pourra déduire des dépenses administratives et d'autres frais raisonnables engagés en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Le FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements du FNB, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute monnaie étrangère.

Les pertes que le FNB subira au cours d'une année d'imposition ne pourront pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le FNB pourra les déduire dans les années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, lorsque le FNB procède à la disposition d'un bien et subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Cette situation pourrait se produire lorsque le FNB dispose d'un bien et acquiert ce même bien au cours de la période qui débute 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'il conserve le bien à la fin de cette période.

Si, tout au long d'une année d'imposition, le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt (toutefois, un fonds négocié en bourse qui est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu de la Loi de l'impôt ne sera pas redevable d'un impôt minimum de remplacement). Si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être soumis aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par une « institution financière ».

Imposition des porteurs

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur, y compris toute distribution sur les frais de gestion (que ce soit en espèces ou que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires). Ces montants doivent être calculés en dollars canadiens.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB qui est payée ou devient payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB pour une année d'imposition qui est versé ou doit être versé au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si le FNB fait les choix appropriés, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et le montant d'impôts étrangers payé ou réputé payé par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB pour l'application de la Loi de l'impôt. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Si les montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt s'appliqueront.

Aucune perte du FNB, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur à celui que représentent ses distributions pour l'année. Cette procédure lui permettra d'affecter, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa faculté de distribuer son revenu annuellement. Dans un tel cas, le montant distribué à un porteur de parts du FNB, mais non déduit par le FNB, ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de ce montant.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur tel qu'il est indiqué dans les présentes), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires, le coût de ces parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant du revenu net ou des gains en capital distribués au porteur de parts du FNB et qui ont été distribués sous forme de parts supplémentaires. Un regroupement de parts effectué après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global de parts pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera habituellement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera habituellement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, le FNB pourra affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalisera par suite de toute disposition de biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de disposition du porteur de parts faisant racheter ses parts.

Conformément aux dispositions prévues dans la Loi de l'impôt, a) le FNB ne pourra pas déduire son revenu qui est attribué à un porteur de parts au rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) le FNB ne pourra pas déduire l'excédent de la tranche de son gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts sur le gain cumulatif du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Par suite de l'application de ces dispositions, le revenu ou les gains en capital imposables qui auraient normalement été attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat seront payables aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts afin de garantir que le FNB ne soit pas tenu de verser un impôt sur le revenu non remboursable sur ces attributions. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB pourraient être supérieurs à ceux des distributions qui auraient été faites n'eût été ces règles fiscales.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les montants que le FNB désigne envers un porteur de parts comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELIAPP, un CELI, un REEI ou un REEE à l'égard des parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces parts. Les sommes retirées de ces régimes (sauf un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un CELIAPP ou d'un REEI) sont habituellement imposables en vertu de la Loi de l'impôt.

Si les parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un FERR, un porteur de parts qui est le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le cotisant d'un REEE (un « **particulier contrôlant** ») qui détient des parts sera assujéti à une pénalité, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant, ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, ce qui, en général, désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du FNB et qui est détenue par le particulier contrôlant, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le particulier contrôlant a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux « placements interdits » compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB

La valeur liquidative par part tiendra compte, en partie, de tout revenu et des gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment en réinvestissant les distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du FNB cumulés avant l'acquisition des parts.

Échange de renseignements fiscaux

La Loi de l'impôt et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux renferment des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des « comptes déclarables américains » dont l'actif est investi dans des fonds tels que le FNB. Toutefois, tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, le FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que la preuve de son statut aux États-Unis est présente, la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements concernant les placements

du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements soient détenus dans les régimes. Selon les modalités de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, l'ARC est tenue de fournir annuellement ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, la Loi de l'impôt exige que les « institutions financières canadiennes » mettent en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada (les « **territoires participants** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents du territoire participant et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les territoires participants où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon ces règles, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements sur leur placement dans le FNB pour les besoins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre des régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

Gestionnaire du FNB

Middlefield Limited est le gestionnaire du FNB aux termes de la convention de gestion. L'adresse municipale du gestionnaire est située au The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Le FNB n'a pas de conseil d'administration ou de membres de la direction distincts. Le gestionnaire a l'autorité exclusive de gérer les activités du FNB.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du FNB

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès du gestionnaire, ainsi que l'occupation principale des dirigeants et administrateurs du gestionnaire, sont énumérés dans le tableau suivant. Les antécédents de ces dirigeants et de ces administrateurs sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Occupation principale</u>
DEAN ORRICO Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction de Middlefield Limited
JEREMY BRASSEUR Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil et administrateur	Président-directeur du conseil de Middlefield Limited
CRAIG ROGERS Pickering (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited

M. Orrico, M. Brasseur et M. Rogers ont tous été initialement nommés à titre d'administrateurs le 14 juillet 2021. Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de la prochaine assemblée générale et annuelle des porteurs de parts du gestionnaire.

Dean Orrico est président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire et il travaille pour Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser le développement des affaires et la croissance des activités de gestion des actifs de Middlefield, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur de l'immobilier de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (Université York).

Jeremy Brasseur est président-directeur du conseil et administrateur du gestionnaire. Il est au service de Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est chargé de superviser les activités commerciales de Middlefield, notamment l'élaboration et la structuration de tous les fonds d'investissement de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (Université York).

Craig Rogers est chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président auprès d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. En plus de superviser le service de la conformité du gestionnaire, M. Rogers est responsable de l'exploitation quotidienne de tous les fonds canadiens de Middlefield. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en finances) avec distinction de l'Université d'Ottawa en 2006 et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires du gestionnaire, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de ces actions.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a obtenu le pouvoir exclusif de gérer les activités et l'exploitation courante du FNB, notamment la prestation et l'organisation de la prestation des services administratifs et des services de commercialisation exigés par le FNB. Parmi les responsabilités du gestionnaire, on compte notamment ce qui suit : retenir les services de différents fournisseurs de services tiers, notamment des courtiers désignés et des courtiers; maintenir les livres comptables du FNB; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB; gérer les négociations de titres pour le compte du FNB; dresser les états financiers, produire les déclarations de revenus et rédiger les renseignements financiers et comptables dont le FNB a besoin; calculer la valeur liquidative, ou prendre des mesures pour qu'elle soit calculée; fournir aux porteurs de parts les états financiers et les autres rapports prévus par les lois applicables au moment en cause; s'assurer que le FNB respecte les exigences réglementaires; rédiger les rapports du FNB à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières; établir le montant des distributions éventuelles que le FNB versera; et négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, dont l'auditeur du FNB et les imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du FNB et, à cet égard, exercera toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers, lorsque, à l'entière appréciation du gestionnaire, il serait dans l'intérêt du FNB et des porteurs de parts de le faire. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera responsable d'aucun défaut, d'aucun manquement ni d'aucune défaillance concernant les titres faisant partie du portefeuille de placements du FNB et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du gestionnaire peut cependant être engagée en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de mépris de sa norme de soin, de manquement grave ou de défaut grave à une de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

À moins d'une démission ou d'une destitution du gestionnaire selon les modalités décrites ci-dessous, le gestionnaire continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la dissolution du FNB. Le gestionnaire pourra démissionner si le FNB est en défaut ou en violation des dispositions de la convention de gestion et, si ce défaut peut être corrigé, ne remédie pas à ce manquement ou à cette violation dans les 30 jours d'un avis à ce sujet au FNB. Le gestionnaire sera réputé avoir démissionné s'il devient failli ou s'il est insolvable ou encore s'il cesse d'être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par voie de résolution spéciale. Dans l'éventualité où le gestionnaire aurait manqué gravement aux dispositions de la convention de gestion relativement au FNB et ce manquement, s'il pouvait être corrigé, ne l'a pas été dans les 30 jours suivant un avis donné au gestionnaire à cet effet, le fiduciaire en donnera avis aux porteurs de parts du FNB, qui pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a le droit d'être rémunéré pour ses services aux termes de la convention de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires », et le FNB remboursera le gestionnaire pour tous les frais et débours raisonnables que ce dernier aura engagés au nom du FNB. De plus, le gestionnaire et chacun de ses

dirigeants, des membres de son personnel, de ses actionnaires et de ses mandataires seront indemnisés par le FNB à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des coûts et des dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre le gestionnaire, un de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses actionnaires ou de ses mandataires dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire, sauf celles découlant d'une faute intentionnelle, d'un acte de mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement à la norme de diligence, d'une faute grave ou d'un manquement grave du gestionnaire à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Conseiller en valeurs du FNB

Le tableau suivant indique les administrateurs et les dirigeants de Middlefield Limited qui sont principalement responsables de la prestation de services auprès du FNB. Les antécédents de ces dirigeants et de ces administrateurs sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Postes occupés auprès de Middlefield Limited et occupation principale</u>
DEAN ORRICO Vaughan (Ontario)	Président et chef de la direction
ROBERT F. LAUZON, CFA Toronto (Ontario)	Chef des placements
JEREMY BRASSEUR Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil
DENNIS DA SILVA North York (Ontario)	Premier gestionnaire de portefeuille, Groupe des ressources
GORDON MCKAY Toronto (Ontario)	Premier gestionnaire de portefeuille
SHANE OBATA, CFA Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille
ROBERT MOFFAT, CFA Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille
CRAIG ROGERS, CFA Pickering (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur
NANCY THAM Markham (Ontario)	Chef des ventes

Dean Orrico est président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire et il travaille pour Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser le développement des affaires et la croissance des activités de gestion des actifs de Middlefield, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur de l'immobilier de Middlefield. M. Orrico est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (York University).

Robert F. Lauzon est chef des placements de Middlefield Limited, dont il est au service depuis 2002. M. Lauzon est le gestionnaire de portefeuille principal d'un certain nombre de fonds d'investissement, notamment des fonds axés sur les secteurs des infrastructures, de la consommation et des technologies. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management (University of Toronto) et porte le titre d'analyste financier agréé.

Jeremy Brasseur est président-directeur du conseil et administrateur du gestionnaire et il travaille pour Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est chargé de superviser les activités commerciales de Middlefield, notamment l'élaboration et la structuration de tous les fonds d'investissement de Middlefield. M. Brasseur est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (York University).

Dennis da Silva est premier gestionnaire de portefeuille, Groupe des ressources de Middlefield Limited et il travaille au sein de Middlefield depuis 1995. Il est le gestionnaire principal de différents fonds d'investissement axés sur le secteur des ressources de Middlefield et a eu sous sa gestion des sociétés en commandite accréditives d'une valeur de plus de 1,5 milliard de dollars. Grâce à plus de 25 années d'expérience dans le secteur des ressources, M. da Silva a établi d'excellentes relations avec un grand nombre de sociétés canadiennes du secteur des ressources. M. da Silva est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (York University).

Gordon McKay est premier gestionnaire de portefeuille au sein de Middlefield Limited, et il est à ce titre responsable des titres à revenu fixe pour l'ensemble des fonds Middlefield. Avant de se joindre à Middlefield, il était au service Marret Asset Management Inc. et a cumulé plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des titres de créance à rendement élevé à titre d'analyste et de gestionnaires de portefeuille. Avant de revenir auprès de Marret en 2020, M. McKay a occupé pendant deux ans le poste de vice-président, Titres à revenu fixe auprès de Gluskin Sheff + Associates. Il était alors responsable de la gestion de portefeuille et de l'analyse de crédit des titres de créance à rendement élevé. M. McKay a débuté sa carrière en 2005 au sein de Peritus I Asset Management. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Alberta, il porte le titre de CFA et il a reçu de nombreuses distinctions sportives et scolaires.

Shane Obata est un gestionnaire de portefeuille auprès de Middlefield Limited et chargé des titres de participation mondiaux parmi les fonds de Middlefield. Avant de se joindre à Middlefield en 2018, il travaillait au sein de l'équipe de gestion d'actifs de Richardson GMP. M. Obata porte le titre d'analyste financier agréé et est titulaire d'une maîtrise en finances de la Wilfrid Laurier University, où il a reçu la médaille d'or pour l'excellence scolaire.

Robert Moffat est un gestionnaire de portefeuille auprès de Middlefield Limited. Il est chargé de couvrir les titres de participation mondiaux des fonds Middlefield et est spécialisé dans les titres du secteur de la santé mondial. Avant de se joindre à Middlefield en 2017, il occupait un poste en recherche au sein d'une équipe de gestion de patrimoine auprès de Richardson GMP. M. Moffat est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en gestion et études organisationnelles (Management and Organizational Studies) de la Western University et il détient le titre d'analyste financier agréé.

Craig Rogers est chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président auprès d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. En plus de superviser le service de la conformité du gestionnaire, M. Rogers est responsable de l'exploitation quotidienne de tous les fonds canadiens de Middlefield. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en finances) avec distinction de l'Université d'Ottawa en 2006 et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

Nancy Tham occupe le poste de chef des ventes de Middlefield Limited et elle travaille pour Middlefield depuis 1999. Avant de se joindre à Middlefield, M^{me} Tham a travaillé au sein du groupe des ventes institutionnelles pour un conseiller en placement indépendant. M^{me} Tham est diplômée de la Richard Ivey School of Business (University of Western Ontario).

Modalités de la convention de services-conseils

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller fournira au gestionnaire des conseils en gestion de placements conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du FNB. Le conseiller aura droit à des honoraires de services-conseils que le gestionnaire, et non le FNB, prendra en charge. Les décisions de placement seront appliquées par le gestionnaire. En achetant et vendant des titres pour le FNB, le gestionnaire cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide des ordres à des conditions avantageuses.

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller doit exercer ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du FNB; à cet égard, il exercera toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. La convention de services-conseils stipule que le conseiller ne sera nullement responsable d'un cas de défaut, d'un manquement ou d'une défaillance concernant l'un des titres du FNB et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses

fonctions dans le respect des normes de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du conseiller pourra cependant être engagée en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence du conseiller, de faute grave ou de manquement à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

À moins d'une résiliation selon les conditions décrites ci-dessous, la convention de services-conseils demeurera en vigueur à l'égard du FNB jusqu'à ce que le FNB soit dissous. Le gestionnaire pourra résilier la convention de services-conseils si le conseiller a commis certains événements de faillite ou d'insolvabilité ou encore un manquement grave à une des dispositions de la convention de services-conseils et, s'il peut être remédié à cet événement ou ce manquement, n'y remédie pas dans les 30 jours suivant un avis que le gestionnaire aura donné au conseiller et au fiduciaire.

Le conseiller pourra résilier la convention de services-conseils relativement au FNB si celui-ci manque de façon importante aux dispositions de la convention de services-conseils et ne remédie pas à tout manquement pouvant être remédié dans les 30 jours d'un avis à ce sujet au gestionnaire et au fiduciaire ainsi qu'en cas de changement important des objectifs ou de la stratégie de placement du FNB. Si la convention de services-conseils est résiliée, le gestionnaire nommera rapidement un ou plusieurs conseillers en valeurs remplaçants pour exercer les activités du conseiller.

Le conseiller a droit à des honoraires pour ses services payables par le gestionnaire (et non par le FNB) aux termes de la convention de services-conseils, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires », et tous les frais et les débours raisonnables qu'il engagera au nom du FNB lui seront remboursés. De plus, le conseiller et chacun de ses administrateurs, des membres de sa haute direction, de ses employés et de ses mandataires seront tenus indemnes et à couvert par le FNB de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice proposée ou intentée ou de toute autre demande faite auprès du conseiller ou d'un de ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou ses mandataires, dans l'exercice de ses fonctions comme conseiller, sauf ceux résultant d'une faute intentionnelle, sa mauvaise foi, sa négligence, d'un manquement à la norme de diligence du conseiller, ou d'une faute ou d'un manquement grave à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

Fondée en 1979, Middlefield crée et gère des missions de production de revenus liés à des titres de participation et à des titres à revenu fixe conçues pour atteindre un équilibre entre le risque et le rendement afin de répondre aux nombreuses exigences des conseillers financiers et de leurs clients. Middlefield est une société indépendante qui ne rend de comptes qu'à ses clients. L'équipe de Middlefield n'a pas à composer avec les distractions auxquelles sont confrontées les sociétés cotées en bourse; elle peut donc se concentrer sur ce qui compte le plus, soit la satisfaction des conseillers financiers et des investisseurs. La gamme spécialisée de solutions d'investissement novatrices destinées aux épargnants et aux investisseurs institutionnels de Middlefield comprend des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif, des sociétés à capital scindé et des fonds à capital fixe qui sont inscrits à la cote des bourses de Toronto et de Londres, de Deutsche Börse Xetra, de Borsa Italiana et de Cboe Canada, ainsi que des sociétés en commandite accréditives. Derrière chaque solution d'investissement se trouve une équipe de professionnels qui mettent tout en œuvre pour gérer des rendements supérieurs. De plus, l'équipe des ventes et du marketing de Middlefield travaille en étroite collaboration avec ses gestionnaires de portefeuille pour que ses clients soient au fait de la conjoncture du marché et des raisons qui sous-tendent les décisions d'investissement de Middlefield. Ses clients sont notamment des institutions financières canadiennes et internationales, des sociétés par actions et des particuliers. Elle offre ses services principalement par l'intermédiaire de Middlefield Limited, laquelle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller en valeurs et de courtier sur le marché dispensé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Outre la gestion de placements et d'actifs, les services que fournit Middlefield comportent le financement aux entreprises, les activités de consultation financière, les placements immobiliers et la gestion d'immeubles, et le placement dans des valeurs mobilières.

Le rôle de Middlefield dans son secteur de gestion de fonds comprend la création et le montage d'instruments de placement, la réalisation de placements auprès des épargnants, la recherche, la sélection et la surveillance de placements appropriés, la surveillance de la conformité avec la réglementation et la production de rapports pour les épargnants sur les résultats financiers et opérationnels ainsi que pour les besoins de l'impôt sur le

revenu. Middlefield a ciblé et a acquis une expertise en gestion de placements dans les secteurs de l'immobilier, des soins de santé, des infrastructures, des titres de participation et des titres à revenu fixe, de l'investissement dans le développement durable ainsi que des ressources naturelles.

Middlefield conseille plusieurs fonds inscrits à la cote de la TSX, dont le *MINT Income Fund*, qui a célébré en mars 2025 le vingt-huitième anniversaire de son inscription à la TSX. Middlefield a élargi sa gamme de produits de placement assortie de services en recueillant plus de 2 milliards de dollars dans le cadre de PAPE depuis le début de 2014, dont environ 800 millions de dollars depuis le début de 2020 pour des sociétés de placement à capital scindé. Le FNB prévoit s'appuyer sur les antécédents prouvés du gestionnaire en matière d'accumulation d'actifs et de gestion de portefeuilles de titres de participation et de titres à revenu fixe.

Middlefield a lancé sa plateforme de fonds négociés en bourse gérés de façon active en 2019 en convertissant des fonds à capital fixe gérés par Middlefield. L'objectif de la plateforme est d'offrir des solutions à valeur ajoutée aux investisseurs et aux conseillers financiers par des stratégies uniques et gérées de façon active que les investisseurs auraient du mal à reproduire avec des produits d'investissement passifs. En mars 2022, Middlefield a élargi sa plateforme de fonds négociés en bourse grâce aux conversions du *Global Innovation Dividend Fund*, du Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables et du *Global Dividend Growers Income Fund*, ce qui a porté les actifs sous gestion des fonds négociés en bourse de Middlefield à environ 500 millions de dollars.

Depuis sa création, Middlefield participe à tous les aspects du secteur de l'immobilier. Les activités comprennent l'acquisition d'avoirs fonciers, la conception de projets, la construction, le financement et la location de projets immobiliers. Une fois qu'un projet est acquis ou complété, un membre du groupe de Middlefield fournit des services de gestion courante de propriétés.

Arrangements de courtage désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, a conclu avec un courtier désigné une convention relative au courtier désigné aux termes de laquelle des arrangements relatifs à l'achat, à l'échange et au rachat de parts du FNB ont été établis. La convention relative au courtier désigné respecte les modalités habituelles du secteur, notamment les modalités selon lesquelles le courtier désigné s'engage à exécuter certaines fonctions relativement au FNB, dont les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux conditions d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le FNB se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB ne paiera aucuns frais de courtage à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts.

Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier désigné, le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse qui suivra la date de prise d'effet de l'avis de souscription. Les conventions relatives au courtier désigné renfermeront d'autres modalités, notamment des dispositions relatives à leur résiliation, qui sont habituelles pour des arrangements de cette nature.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à un courtier.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournira le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs au FNB, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs activités soient similaires ou non à celles du FNB), ni d'exercer d'autres activités.

Le conseiller exécute un large éventail de services de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournira le conseiller aux termes de la convention de services-conseils ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de services-conseils n'empêche le conseiller ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds

d'investissement ou à d'autres clients (que leurs objectifs ou leurs stratégies de placement soient similaires ou non à ceux du FNB), ni d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement du conseiller à l'égard du portefeuille de placements du FNB et les décisions relatives à la composition du portefeuille de placements seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, toutefois, le conseiller en placements peut choisir d'effectuer un même placement pour le compte du FNB ou pour le compte d'un ou de plusieurs de ses autres clients. Si le FNB et un ou plusieurs des autres clients du conseiller effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. En outre, aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller peut recevoir des commissions ou d'autres honoraires lorsqu'il agit à titre de courtier du FNB dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille. Un tel arrangement sera conclu selon des modalités pas moins favorables pour le FNB que celles qu'offrent les tiers pour des services comparables.

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent agir à titre de gestionnaire d'autres fonds, lesquels peuvent investir principalement de temps à autre dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le FNB investirait à tout moment et qui pourraient être considérés comme des concurrents du FNB. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être des administrateurs, des membres de la direction, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs, desquels le FNB pourrait acquérir des titres de sociétés par actions qui agissent en qualité de gestionnaire d'autres fonds qui investissent dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le FNB investirait à tout moment et qui peuvent être réputés des concurrents du FNB. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être les gestionnaires ou les gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le FNB pourrait acquérir des titres et peuvent être les gestionnaires ou les gestionnaires de portefeuille de fonds d'investissement qui investissent dans les mêmes titres que le FNB. Toute décision d'investir dans de tels émetteurs sera prise de façon indépendante par le conseiller et sans égard aux liens du gestionnaire ou des membres de son groupe avec ces émetteurs. Les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et le FNB seront régis par le CEI.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et équitablement dans toutes les opérations touchant le FNB. Si un porteur de parts du FNB est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts doivent savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB sera évaluée conformément (i) aux dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB, et (ii) aux lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtiers ou de teneurs de marché. Ces relations pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placements du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe, notamment en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services-conseils ou des services de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes du FNB dans le cadre du placement par le FNB de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux,

et un porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à un courtier. Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus pour le compte du FNB.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le FNB a constitué un CEI composé de quatre membres, tous indépendants. Le CEI règle les questions de conflits d'intérêts qui lui sont présentées par le gestionnaire selon le Règlement 81-107. Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à la gestion du FNB et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige également que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le CEI fournira ses recommandations ou ses approbations, au besoin, au gestionnaire dans l'intérêt du FNB. Une fois par année, le CEI fera rapport aux porteurs de parts, conformément au Règlement 81-107. Les rapports du CEI pourront être obtenus sans frais sur demande adressée au gestionnaire à l'adresse invest@middlefield.com et seront déposés sur le site Web du gestionnaire au www.middlefieldetfs.com.

Les membres du CEI touchent une rémunération annuelle pour siéger sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Middlefield. Chaque fonds d'investissement, y compris le FNB, est responsable de sa quote-part de cette rémunération qui est répartie proportionnellement par le gestionnaire parmi les différents fonds. La rémunération annuelle payable aux membres du CEI se chiffre présentement à 110 000 \$ au total, plus un montant de 1 500 \$ par membre du CEI pour chaque réunion. Les frais engagés par les membres du CEI dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris le FNB.

Les personnes suivantes sont membres du CEI :

Edward V. Jackson est président du comité d'examen indépendant. Il a été directeur général et cochef du Groupe des fonds d'investissement, RBC Marchés des Capitaux jusqu'au 31 décembre 2015, et a été président et chef de la direction de Advantage Preferred Share Trust, fonds à capital fixe inscrit à la TSX, de 2011 à 2015. À l'heure actuelle, M. Jackson siège au conseil consultatif de Enertech Capital et est membre du comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (anciennement, l'OCRCVM).

H. Roger Garland a été vice-président du conseil de Four Seasons Hotels Inc., s'étant joint à cette dernière en 1981 à titre de premier vice-président, finances. Avant Four Seasons, il a œuvré à titre de vice-président, services bancaires aux entreprises, de Citibank, N.A., tant au Canada qu'en Suisse. M. Garland siège sur les conseils d'administration de plusieurs sociétés. M. Garland détient également le titre de comptable professionnel agréé.

Christine H. Tekker est l'actuelle vice-présidente principale chargée des prêts de Infrastructure Ontario, en plus d'être enseignante à temps partiel au sein du programme de MBA à la Schulich School of Business de l'Université York. Elle a déjà occupé le poste de directrice générale et responsable de la gestion des portefeuilles, Services bancaires aux entreprises de la banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada). Auparavant, elle était directrice générale et responsable de la gestion des risques et du crédit pour le Canada ainsi que directrice générale des titres à revenu fixe de l'industrie et des biens de consommation pour Manuvie.

Abby Sears a occupé divers postes de direction dans le secteur des soins de santé, notamment celui de conseillère auprès du chef de la direction du Toronto East General Hospital (aujourd'hui M. Michael Garron), de directrice des affaires chirurgicales au Wellesley Hospital et de directrice administrative de la direction chirurgicale au Toronto General Hospital et au Toronto Western Hospital. Auparavant, M^{me} Sears a mené des recherches en laboratoire dans le domaine de l'immunologie au The Best Institute ainsi que des recherches cliniques dans le domaine de l'épidémiologie à la Fondation ontarienne pour la recherche en oncologie et le traitement du cancer. M^{me} Sears a également joué un rôle de bénévole auprès de diverses organisations caritatives, notamment Seeds of Hope, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, les Jeux Invictus et la Société de la sclérose en plaques.

Fiduciaire

Middlefield Limited est le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie cadre. L'adresse du fiduciaire est The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

La déclaration de fiducie cadre stipule que le fiduciaire n'engagera aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'une faute grave ou d'une omission importante du fiduciaire de respecter sa norme de diligence qui lui impose d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires, et à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie cadre comporte d'autres clauses usuelles qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoit l'indemnisation de celui-ci, ainsi que de tous ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou ses mandataires, à l'égard de certaines responsabilités qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire ou tout fiduciaire remplaçant peut démissionner à l'égard du FNB sur remise au gestionnaire d'un préavis écrit de 30 jours ou sur remise de tout autre préavis plus court que le gestionnaire pourrait accepter. Le fiduciaire peut être destitué de ses fonctions sur approbation à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB convoquée à cette fin. Une telle démission ou destitution ne prendra effet qu'à l'acceptation de la nomination d'un fiduciaire remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, la nomination de son remplaçant doit être approuvée par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans les 90 jours suivant la démission ou la destitution du fiduciaire, le fiduciaire, le gestionnaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de nommer un fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire ne recevra aucune rémunération pour agir en qualité de fiduciaire du FNB, mais il a droit au remboursement de tous les frais qu'il aura engagés et de toutes les dettes qu'il aura dûment contractées dans le cadre de ses fonctions. Si le fiduciaire et le gestionnaire ne sont pas la même personne, le fiduciaire pourrait avoir le droit de recevoir du FNB une rémunération qu'il aura négociée avec le gestionnaire.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs du FNB et il peut mandater des dépositaires adjoints à son bon jugement dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est le 355 8th Avenue S.W., 23^e étage, Calgary (Alberta) T2P 1C9. Aux termes d'un accord intervenu en date du 25 septembre 2009 entre le gestionnaire et le dépositaire, tel qu'il peut être modifié à l'occasion (le « **contrat avec le dépositaire** »), le dépositaire conservera la garde des actifs du FNB et fournira des services à cet égard.

Le FNB versera au dépositaire les honoraires de garde habituels pour ces services, plus amplement décrits dans le contrat avec le dépositaire. Le contrat avec le dépositaire pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 60 jours, ou il pourra être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs font l'objet d'une saisie ou sont confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, si le pouvoir du gestionnaire lui permettant d'agir pour le compte du FNB ou de représenter le FNB a été révoqué ou a pris fin, ou si le dépositaire cesse d'être admissible en vertu des lois applicables.

Auditeur

L'auditeur indépendant du FNB est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. L'adresse de l'auditeur est Bay Adelaide Centre, 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue avant le remplacement de l'auditeur du FNB, mais un avis écrit sera envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la prise d'effet d'un tel changement.

Agent d'évaluation

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre d'agent d'évaluation du FNB. L'agent d'évaluation fournira au FNB des services d'évaluation et d'autres services et calculera la valeur liquidative de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». L'entente de services d'évaluation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 60 jours, ou elle pourra être résiliée immédiatement

par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs font l'objet d'une saisie ou sont confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si le pouvoir du gestionnaire lui permettant d'agir pour le compte du FNB ou de représenter le FNB a été révoqué ou a pris fin.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Promoteur

Le gestionnaire (situé à Toronto, en Ontario) pourrait être considéré comme le promoteur du FNB en raison de l'initiative qu'il a prise d'établir le FNB et d'organiser le premier appel public à l'épargne visant les parts. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire et par conséquent il a le droit de recevoir certains honoraires, selon la description qui en est faite dans les présentes. Le gestionnaire ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes aux termes des présentes, sauf dans la mesure décrite à la rubrique « Frais et honoraires ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres auprès du FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du 15 avril 2011, dans sa version modifiée à l'occasion. Le siège social du mandataire d'opérations de prêt de titres est situé à Toronto, au Canada. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, le FNB recevra une sûreté correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. En règle générale, la sûreté est composée de liquidités et d'obligations du gouvernement du Canada ou de l'une ou l'autre des provinces canadiennes, ou encore du gouvernement des États-Unis ou de ses agences, ou elle pourrait être garantie par l'un de ces gouvernements ou l'une de ces agences. La sûreté pourrait également être composée de titres qui peuvent être convertis ou échangés pour obtenir des titres du même émetteur que les titres prêtés. Conformément à la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard des pertes directes subies qui découlent d'actes de négligence, de fraude ou de faute intentionnelle de la part du mandataire d'opérations de prêt de titres dans le cadre de l'exécution de ses obligations, sous réserve de restrictions prévues dans la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres ont le droit de résilier la convention de prêt de titres sur remise d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est parts à une date donnée équivaudra à la valeur globale des actifs du FNB attribués proportionnellement à la catégorie ou à la série de parts (s'il y a lieu), déduction faite de la valeur globale de ses passifs attribués proportionnellement à la catégorie ou à la série de parts (s'il y a lieu), exprimée en dollars canadiens au taux de change de référence à cette date. Le taux de change de référence désigne le cours au comptant entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par l'agent d'évaluation ou un autre taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué. La valeur liquidative du FNB sera calculée en fonction des politiques et des procédures décrites ci-dessous. La valeur liquidative par part du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part du FNB un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative du FNB attribuée aux parts de la catégorie ou de la série par le nombre de parts de cette catégorie ou de cette série en circulation au moment du calcul. En règle générale, la valeur liquidative par part du FNB sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part du FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation

En déterminant la valeur liquidative, à tout moment :

- a) la valeur des liquidités en main ou en dépôt, des effets et des billets à vue, ainsi que des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, dividendes et distributions à recevoir, autres créanciers l'intérêt couru et non encore reçu, sera réputée constituer le montant intégral s'y rapportant, à condition que : (i) la valeur de tout titre constituant une créance qui, au moment de la liquidation, a une durée restante d'un an ou moins soit le montant payé pour l'acquisition de la créance, plus le montant de tout intérêt couru sur cette créance depuis le moment de l'acquisition (à cette fin, l'intérêt couru comprendra l'amortissement sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime par rapport à la valeur nominale d'une créance au moment de son acquisition); (ii) tout intérêt ou autre montant dû à l'égard d'une créance sur laquelle un émetteur a cessé de payer l'intérêt ou est autrement en défaut sera exclu du calcul; et (iii) si le gestionnaire a décidé que tout pareil dépôt, effet, billet à vue ou compte débiteur n'a pas autrement la valeur de son plein montant, sa valeur sera réputée être celle que le gestionnaire déterminera raisonnablement être sa juste valeur;
- b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il est inscrit à plus d'une bourse, à la cote de la bourse où les opérations s'effectuent principalement, de l'avis du gestionnaire) sera déterminée en fonction du dernier cours de vente disponible remontant à une date récente à la bourse où les opérations ont principalement eu lieu, ou, en l'absence d'une vente récente ou d'une compilation de celle-ci, la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gestionnaire, ce cours n'en reflète pas la valeur, auquel cas le gestionnaire évaluera ces titres de la façon raisonnable qu'il juge appropriée) en date du jour où la valeur liquidative est déterminée, le tout compilé par tout moyen d'usage courant ou à l'aide de tout autre prix pouvant être autrement prescrit par les règlements ou les règles applicables (y compris conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, au besoin);
- c) la valeur de tout titre qui ne sera pas inscrit ou négocié à une bourse ou dont la revente sera limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente conclu par le FNB (ou par le prédécesseur en droit du FNB) ou par la loi sera déterminée en fonction des équivalents au cours ou au rendement soumis (qui peuvent être des prix soumis au public ou être obtenus auprès de mainteneurs de marché) selon ce qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur;
- d) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspondra au gain ou à la perte s'y rapportant qui aurait été réalisé si, le jour où la valeur liquidative est établie, la position dans le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était fermée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient imposées, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- e) la marge payée ou déposée relativement aux contrats à terme et aux contrats à livrer sera reflétée en tant que compte débiteur et la marge constituée de biens autres que des espèces portera une mention indiquant qu'elle est détenue en tant que marge;
- f) la valeur de l'ensemble des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera établie selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur publiée par un courtier important ou par un fournisseur de renseignements reconnu à l'égard de ces titres à un moment pertinent un jour d'évaluation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur coût majoré des intérêts courus;

- g) si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, les titres constituant le portefeuille de placements du FNB et les autres biens du FNB seront évalués comme si ce jour était le jour ouvrable précédent;
- h) la valeur de tous les actifs du FNB soumis ou évalués en termes de monnaies étrangères, la valeur de tous les fonds en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au FNB en monnaie étrangère, ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le FNB en monnaie étrangère sera établie à l'aide du taux de change en vigueur tel que le déterminera le gestionnaire, le jour où la valeur liquidative sera calculée.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées ou encore si le gestionnaire, après avoir consulté le conseiller, juge à tout moment que les règles précitées ne sont pas appropriées dans les circonstances, le gestionnaire pourra malgré tout, après avoir consulté le conseiller, effectuer l'évaluation qu'il considérera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans l'industrie, évaluer ce placement conformément à cette pratique. Certaines décisions prises par l'agent d'évaluation relativement au calcul de la valeur liquidative selon ce qui précède exigeront une consultation préalable avec le gestionnaire ou son aval.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB sera calculée chaque jour ouvrable à la clôture des opérations à la TSX. La valeur liquidative par part ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au moment où la valeur liquidative par part sera établie de nouveau. La valeur liquidative par part du FNB sera publiée quotidiennement sur le Web à l'adresse www.middlefieldetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts du FNB à sa cote, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale.

Chaque part du FNB confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part du FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts, à tous les paiements versés aux porteurs de parts du FNB, sauf les distributions sur les frais de gestion, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Une fois émises, les parts seront entièrement libérées conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre. Les porteurs de parts du FNB peuvent demander au FNB de racheter leurs parts selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts pour une contrepartie en espèces

Un jour de bourse donné, les porteurs de parts pourront a) faire racheter les parts du FNB selon un nombre indéterminé de parts en espèces à un prix de rachat par part égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou sur un autre marché sur lequel les parts sont principalement négociées et (ii) la valeur liquidative par part, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat; ou b) échanger un NPP ou un multiple d'un NPP du FNB contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces égal à la valeur liquidative de ce nombre de parts déduction faite des frais liés au rachat. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie cadre crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une catégorie du FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne pourront être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie cadre ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite à cet effet des porteurs de parts du FNB détenant au moins 25 % des parts en circulation.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire relativement à la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- (v) le FNB réduit la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB cesse d'exister après la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - A) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou ses actifs sont cédés à un tel organisme;

- C) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- D) l'opération respecte certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB et l'opération constitue un changement important pour le FNB;
- (viii) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- (ix) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, l'auditeur du FNB ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB relativement aux questions susmentionnées sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée et tenue afin d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Malgré ce qui précède, les questions suivantes exigeront l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale :

- a) tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux ou aux restrictions en matière de placement du FNB, énumérés respectivement aux rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placements », à moins que ce changement soit nécessaire pour assurer le respect des lois et des règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes;
- b) tout changement de gestionnaire (sauf en faveur d'un membre de son groupe) ou la résiliation de la convention de gestion, sauf selon ses modalités;
- c) tout changement du conseiller (sauf en faveur d'un membre de son groupe) ou la résiliation de la convention de services-conseils, sauf dans les circonstances où le conseiller a été démis par le gestionnaire pour le compte du FNB selon les modalités de la convention de services-conseils;
- d) toute augmentation du taux annuel des frais de gestion payables au gestionnaire;
- e) toute modification importante apportée à la déclaration de fiducie cadre, sauf une modification importante qui exige l'approbation unanime des porteurs de parts ou le consentement du gestionnaire, mais qui n'exige pas le consentement des porteurs de parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie cadre »;

- f) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du FNB, sauf (i) dans le cours normal de ses activités ou (ii) dans le cadre de la dissolution du FNB tel qu'il est indiqué aux rubriques « Dissolution du FNB » et « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions éventuelles du FNB et conversions futures »;
- g) toute modification des modalités ou des droits rattachés aux parts.

Sous réserve des exigences du Règlement 81-102, une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant, dans l'ensemble, au moins au nombre minimal de voix nécessaires pour adopter une telle résolution à une assemblée des porteurs de parts est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts.

Pour plus de certitude, la modification des distributions ciblées du FNB ou des niveaux de rendement n'exigera pas l'approbation des porteurs de parts.

Modification de la déclaration de fiducie cadre

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie cadre, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu, selon le cas, l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée ou une résolution spéciale ou, dans l'un ou l'autre cas, si une assemblée doit être tenue pour chaque catégorie de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts du FNB d'une catégorie de parts.

Malgré ce qui précède, à moins que tous les porteurs de parts du FNB y consentent, aucune modification ne pourra être apportée à la déclaration de fiducie cadre si elle a pour effet de réduire la participation des porteurs de parts dans le FNB, d'augmenter la responsabilité d'un porteur de parts ou de modifier le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée du FNB. Aucune modification qui aurait pour effet de réduire les honoraires payables et les frais remboursables au gestionnaire ou de destituer le gestionnaire ne peut être apportée à la déclaration de fiducie cadre à moins que le gestionnaire y consente, à son entière appréciation.

Sur demande du gestionnaire, le fiduciaire pourrait, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ni leur remettre de préavis, modifier la déclaration de fiducie cadre à certaines fins qui y sont indiquées, dont les suivantes :

- a) éliminer toute contradiction ou incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie cadre et les dispositions du présent prospectus ou les dispositions d'une loi ou d'un règlement ayant une incidence sur le FNB;
- b) apporter à la déclaration de fiducie cadre une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté ou une disposition incompatible, une omission d'écriture, une méprise ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie cadre conforme (i) aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières; ou (ii) à la pratique courante du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pourvu que les modifications prévues au point (ii) n'aient pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut du FNB à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou pour répondre aux modifications de cette loi (y compris les modifications proposées) ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) dissoudre le FNB sans l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Dissolution du FNB »;

- f) effectuer une fusion ou une conversion future tel qu'il est décrit à la rubrique « Fusions éventuelles du FNB et conversions futures »;
- g) créer une ou plusieurs catégories de titres du FNB assortis de droits ou de privilèges de rang égal ou inférieur à celui des titres des catégories en circulation, et apporter à la déclaration de fiducie cadre les modifications qui s'imposent à cet égard;
- h) changer la dénomination du FNB;
- i) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts ou au FNB.

Sauf pour les modifications de la déclaration de fiducie cadre qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à tout moment par le fiduciaire à la demande du gestionnaire, sur remise aux porteurs de parts d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Un tel avis écrit peut être donné par le gestionnaire en diffusant un communiqué ou en publiant une annonce présentant une description sommaire de la modification dans au moins un quotidien important à grand tirage au Canada, ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée.

Fusions éventuelles du FNB et conversions futures

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des porteurs de parts ou des autorités de réglementation, le gestionnaire peut fusionner ou regrouper ou consolider de toute autre façon le FNB (une « **fusion** ») avec un ou plusieurs autres fonds gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (notamment, un fonds formé après la date du présent prospectus) selon les dispositions suivantes :

- a) les fonds devant être fusionnés ont des objectifs de placement similaires dans leurs documents constitutifs respectifs, selon la détermination de bonne foi de leurs gestionnaires respectifs;
- b) les gestionnaires des fonds devant être fusionnés ont décidé de bonne foi qu'aucune augmentation des frais généraux et administratifs globaux n'est possible en raison du regroupement des fonds à la suite d'une fusion, comparativement aux frais de chacun des fonds avant la fusion;
- c) la fusion des fonds est effectuée selon la valeur liquidative par part;
- d) la fusion des fonds est effectuée sur la base d'un « roulement » à impôt reporté selon la Loi de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés ou d'une autre façon, sans incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés.

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des porteurs de parts ou des organismes de réglementation, le gestionnaire pourrait, s'il juge dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire, fusionner le FNB avec un fonds d'investissement à capital fixe, un organisme de placement collectif à capital variable ou un fonds constitué en fiducie scindé ou convertir le FNB en de telles entités (toute opération de ce type sera appelée une « **conversion future** »).

Si les lois applicables l'exigent, le gestionnaire avisera par voie de communiqué les porteurs de parts de toute telle fusion ou de toute telle conversion future au moins 60 jours avant la réalisation prévue d'une telle opération.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB prend fin le 31 décembre. Le FNB remettra aux porteurs de parts ses états financiers annuels audités et intermédiaires non audités du FNB, ainsi que tout autre rapport que les lois applicables exigeront à tout moment. Chaque porteur de parts recevra annuellement, dans les 90 premiers jours de l'année, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu fédérale au Canada relativement aux sommes versées ou payables par le FNB pour l'année d'imposition précédente du FNB. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Avant toute assemblée des porteurs de parts, le FNB devra fournir aux porteurs de parts, avec l'avis de convocation à cette assemblée, tous les renseignements dont les lois applicables exigent l'envoi aux porteurs de parts.

DISSOLUTION DU FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB à son entière appréciation. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre et des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB est dissous, le fiduciaire a l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la dissolution du FNB. Avant de dissoudre le FNB, le fiduciaire peut libérer le FNB de toutes ses obligations et répartir les actifs nets du FNB entre les porteurs de parts du FNB.

À la dissolution du FNB, chaque porteur de parts du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur les comptes bancaires du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts du FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par le FNB. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

ARRANGEMENTS DE COURTAGE

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du FNB. Le conseiller fait appel à certains courtiers de compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme au nom du FNB. Lorsque de tels comptes de courtage sont ouverts, le conseiller est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

LIENS ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, peut conclure différentes conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage à tout moment en remettant un avis en ce sens au gestionnaire. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que le gestionnaire a accepté cette souscription. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas en tant que preneurs fermes du FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour différents courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, le FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le FNB a adopté une politique écrite sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à ses titres. De façon générale, la politique prévoit que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts du FNB et de ses porteurs de parts. Le gestionnaire verra à l'application de la politique pour le compte du FNB. Le texte suivant est un résumé de cette politique.

La politique en matière de vote par procuration qui a été adoptée par le FNB est de nature générale et ne peut envisager toutes les propositions possibles qui pourraient être soumises au FNB. Le FNB exercera ses droits de vote à l'égard de tous les titres qu'il détiendra. Lorsqu'il exerce ses droits de vote, le FNB votera habituellement de la même façon que la direction de l'émetteur. Le FNB tiendra compte de la recherche et évaluera les recommandations formulées par son conseiller en matière de procuration dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote. Lorsqu'il sera approprié de le faire dans les circonstances, notamment dans toute situation dans laquelle le FNB serait en conflit d'intérêts, le FNB tentera d'obtenir les conseils du CEI avant d'exercer ses droits de vote.

Les porteurs de parts du FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, sur demande et sans frais, à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période. Le dossier sera également affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.middlefieldetfs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB sont les suivants :

- a) *Déclaration de fiducie cadre* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie cadre, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie cadre »;
- b) *Convention de gestion* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Modalités de la convention de gestion »;

- c) *Convention de services-conseils* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services-conseils, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB – Modalités de la convention de services-conseils »;
- d) *Contrat avec le dépositaire* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat avec le dépositaire, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB – Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés pendant les heures normales d’ouverture au siège social du gestionnaire situé à l’adresse The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n’est partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n’a connaissance d’aucune poursuite judiciaire ou procédure d’arbitrage en instance ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

EXPERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur du FNB, a consenti à l’utilisation de son rapport relativement au FNB, daté du 22 janvier 2026. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé qu’elle est indépendante à l’égard du FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant de faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d’acquérir plus de 20 % des parts par voie de souscriptions à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB sont inscrites aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB de l’exigence d’inclure dans le prospectus du FNB une attestation des preneurs fermes et l’énoncé prescrit concernant le droit du souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou la révision du prix. Le courtier désigné et certains courtiers ont également obtenu une dispense leur permettant d’envoyer ou de remettre aux souscripteurs de parts d’une catégorie l’aperçu du FNB de cette catégorie de parts au lieu du prospectus du FNB;
- c) permettre au FNB de mentionner la note ou le classement d’un OPC ou d’un service de répartition d’actifs.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre au FNB, sous réserve de certaines conditions, d’investir jusqu’à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres qui ne sont pas des parts indicelles émises par des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada, mais dont les titres sont inscrits à la cote d’une bourse de valeurs aux États-Unis.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre au FNB d’investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de Fannie ou de Freddie en acquérant des titres d’un émetteur, en effectuant des opérations sur instruments dérivés visés ou en acquérant des parts indicelles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : a) ces investissements s’inscrivent dans les objectifs de placement du FNB; b) les titres de Fannie ou de Freddie ou les titres de créance de société de Fannie Mae

ou Freddie Mac (les « **titres de créance de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une note de crédit attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de Fannie ou Freddie ou à un titre de créance de Fannie ou Freddie, selon le cas, qui n'est pas inférieure à la note de crédit attribuée par l'agence de notation désignée à un titre de créance du gouvernement américain qui a approximativement la même durée ou une durée plus longue que la durée de vie résiduelle du titre de Fannie ou de Freddie ou du titre de créance de Fannie ou Freddie, et qui est libellé dans la même monnaie; c) cette note n'est pas inférieure à la note BBB attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé pour le FNB.

Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-362-0714, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du FNB au www.middlefieldetfs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui sera déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Middlefield Limited, gestionnaire du FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière du FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield (le « FNB »), qui comprend l'état de la situation financière au 22 janvier 2026 et les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 22 janvier 2026, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit de l'  tat financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'  tat financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux NAGR du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs de l'  tat financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux NAGR du Canada, nous exer  ons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et   valuons les risques que l'  tat financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques, et r  unissons des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder notre opinion. Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne.
- Nous acqu  rons une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne du FNB.
- Nous appr  cions le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas   ch  ant, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re.
- Nous tirons une conclusion quant au caract  re appropri   de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuit   d'exploitation et, selon les   l  ments probants obtenus, quant    l'existence ou non d'une incertitude significative li  e    des   v  nements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacit   du FNB    poursuivre son exploitation. Si nous concluons    l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'  tat financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas ad  quates, d'exprimer une opinion modifi  e. Nos conclusions s'appuient sur les   l  ments probants obtenus jusqu'   la date de notre rapport. Des   v  nements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB    cesser son exploitation.
- Nous   valuons la pr  sentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'  tat financier, y compris les informations fournies dans les notes, et appr  cions si l'  tat financier repr  sente les op  rations et   v  nements sous-jacents d'une mani  re propre    donner une image fid  le.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'  tendue et le calendrier pr  vus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute d  ficience importante du contr  le interne que nous aurions relev  e au cours de notre audit.

« Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. »

Comptables professionnels agr   s, experts-comptables autoris  s

Le 22 janvier 2026

Toronto, Canada

FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield

État de la situation financière

Au 22 janvier 2026

Actif

Trésorerie	100 \$
------------	--------

Total de l'actif	100 \$
------------------	--------

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables

Autorisé :

Nombre illimité de parts

sans valeur nominale émises et entièrement libérées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100 \$
--	--------

Parts émises et entièrement libérées	10
--------------------------------------	----

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	100 \$
---	--------

Se reporter aux notes annexes.

Approuvé au nom du conseil d'administration de
Middlefield Limited, à titre de fiduciaire, de gestionnaire et
de promoteur du FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield

(signé) « *Jeremy Brasseur* »

Jeremy Brasseur, administrateur

(signé) « *Craig Rogers* »

Craig Rogers, administrateur

FNB D'OBLIGATIONS À COURT TERME PLUS MIDDLEFIELD

Notes annexes

Au 22 janvier 2026

Établissement du FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield et parts autorisées :

L'organisme de placement collectif négocié en bourse suivant a été créé le 18 décembre 2025 conformément à la déclaration de fiducie cadre.

FNB d'obligations à court terme Plus Middlefield

(le « FNB »)

L'adresse du siège social du FNB est la suivante :

The Well
8 Spadina Ave., Suite 3100
Toronto (Ontario) M5V 0S8

Structure juridique :

Le FNB est une fiducie de fonds commun de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé du FNB comprend un nombre illimité de catégories de parts non cumulatives, rachetables et avec droit de vote. La monnaie de base du FNB est le dollar canadien.

Middlefield Limited (le « gestionnaire »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB.

Déclaration de conformité :

L'état financier du FNB au 22 janvier 2026 a été préparé conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »).

La publication de l'état financier a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 22 janvier 2026.

Mode de présentation :

L'état financier du FNB est exprimé en dollars canadiens.

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans le prospectus du FNB. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts du FNB, et si la demande est acceptée par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées le jour d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des parts du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, les parts d'un FNB sont classées à titre de passifs financiers, car le FNB est tenu de distribuer le bénéfice net et les gains en capital qu'il a gagnés.

Émission de parts du FNB :

Un total de 10 parts a été émis contre trésorerie le 22 janvier 2026 au gestionnaire.

Transactions entre actionnaires :

La valeur à laquelle les parts du FNB sont émises ou rachetées est déterminée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts du FNB en circulation de cette catégorie le jour de l'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts du FNB et les montants payés au rachat de parts du FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

Gestion du FNB

Frais de gestion :

Le FNB verse au gestionnaire des honoraires de gestion annuels de 0,50 % calculés en fonction de la valeur liquidative de ses parts, y compris la taxe de vente applicable (les « frais de gestion »).

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour le FNB, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés au FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ou sans le consentement des porteurs de parts.

**FNB D'OBLIGATIONS À COURT TERME PLUS MIDDLEFIELD
(LE « FNB »)**

ATTESTATION DU FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 22 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**MIDDLEFIELD LIMITED,
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FNB**

« Dean Orrico »

Dean Orrico
Président, agissant en qualité de
chef de la direction

« Craig Rogers »

Craig Rogers
Chef de l'exploitation, agissant en qualité
de chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
MIDDLEFIELD LIMITED**

« Dean Orrico »

Dean Orrico
Membre du conseil

« Jeremy Brasseur »

Jeremy Brasseur
Membre du conseil

« Craig Rogers »

Craig Rogers
Membre du conseil